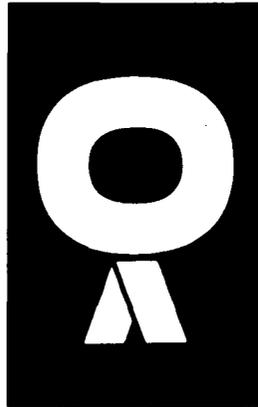


Barreau
du Québec 

MÉMOIRE

**PORTANT SUR LE PROJET DE LOI 125 /
"LOI MODIFIANT
LA LOI SUR LA PROTECTION DE LA JEUNESSE"
ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES**



Barreau du Québec

DÉCEMBRE 2005

Barreau
du Québec



**Ce mémoire a été approuvé par le
COMITÉ ADMINISTRATIF
Le 7 décembre 2005**

Dépôt légal – Bibliothèque nationale du Québec
Bibliothèque nationale du Canada

LE BARREAU DU QUÉBEC

Le Barreau du Québec regroupe un peu plus de 20,000 membres en règle. Ses effectifs comptent près de 43 % de femmes. Il a comme principal mandat d'assurer la protection du public. Pour ce faire, il doit veiller à la discipline de la profession, au respect de la déontologie ainsi qu'à la vérification de la compétence tant de ses membres que des personnes qui veulent joindre ses rangs.

Créé en 1849, le Barreau du Québec a abordé le 21^{ième} siècle fort de ses 150 années d'existence marquées par de nombreuses transformations. Celles-ci n'ont toutefois nullement altéré le rôle du Barreau comme institution essentielle à la protection des valeurs d'une société libre et démocratique comme la nôtre. À ce titre, il veille à assurer la primauté du droit, à maintenir la séparation des pouvoirs, à promouvoir l'égalité de tous devant la loi et à protéger l'équilibre souvent précaire entre les droits du citoyen et les pouvoirs de l'État.

MEMBRES DU COMITÉ

Le Comité du Barreau du Québec

M^e Patrice Hurtubise, président

M^e Alain Beausoleil

Me Harold Gagnon

M^e Lizette Gauvreau

Me Marie-Odile Lamaute

Me Monique Lavallée

M^e Mario J. Proulx

Me Denis Richard

M^e Dominique Trahan

M^e Nicole Dufour, Secrétaire du Comité
Service de recherche et de législation
Barreau du Québec

Le mémoire représente la position du Barreau du Québec et ne reflète pas nécessairement celle des membres individuellement.

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION	1
1. PRINCIPES GÉNÉRAUX	2
2. CUEILLETTE ET CONSERVATION DE RENSEIGNEMENTS	16
3. LES MOTIFS DE COMPROMISSION	23
4. LES MESURES DE PROTECTION IMMÉDIATE.....	29
5. LES MESURES VOLONTAIRES OU ORDONNÉES	36
6. ADOPTION ET PROTECTION.....	47
7. DIVULGATION DE RENSEIGNEMENTS ET TENUE DE REGISTRE.....	49
8. PROCÉDURE ET RÈGLES DE PREUVE.....	53
9. JURIDICTION DU TRIBUNAL.....	70
10. POUVOIR DE RÉGLEMENTATION ET RAPPORT.....	80
CONCLUSION.....	83

INTRODUCTION

En octobre dernier, Madame Margaret F. Delisle, ministre déléguée à la protection de la jeunesse et à la Réadaptation, déposait à l'Assemblée nationale le projet de loi no. 125 intitulé: "*Loi modifiant la Loi sur la protection de la jeunesse et d'autres dispositions législatives*".

Les changements proposés découlent principalement du Rapport du Comité d'experts sur la révision de la *Loi sur la protection de la jeunesse* (novembre 2003 – Rapport Dumais), commandé par le ministère de la Santé et des Services sociaux et de celui de l'équipe de travail sur la modernisation des processus judiciaires en matière d'administration de la justice à l'égard des jeunes (avril 2004 – Rapport Turmel) requis par le ministère de la Justice. En plus de désigner un observateur, à l'invitation de l'équipe de travail du ministère de la Justice, le Barreau du Québec a participé aux consultations tenues par les deux ministères en décembre 2004 et janvier 2005.

Depuis plus de 30 ans le Barreau du Québec a démontré son intérêt pour ce domaine du droit en produisant plus de 10 mémoires. Ainsi, non seulement les travaux ayant entouré l'adoption de la *Loi sur la protection de la jeunesse* en 1979, ont fait l'objet d'analyse et d'examen par l'Ordre professionnel mais également les modifications législatives subséquentes ainsi que les rapports et travaux reliés au droit de la jeunesse ont été commentés par le Barreau du Québec.

Le présent projet de loi ne fait pas exception. Nous aborderons nos commentaires suivant l'ordre des sujets établis par la loi. La situation actuelle en matière de protection de la jeunesse est préoccupante et mérite que des solutions, par voie législative, soient apportées. Cependant, et compte tenu des enjeux sociaux et juridiques importants en cause, il est primordial de s'assurer d'atteindre l'équilibre entre les droits découlant de ces enjeux.

Le Barreau du Québec est un organisme qui a pour mission la protection du public. À titre d'ordre professionnel, nous avons fait appel à des spécialistes dans ce domaine du droit pour pouvoir procéder à l'analyse du projet de loi ainsi qu'à l'élaboration des commentaires qui suivent.

1. PRINCIPES GÉNÉRAUX

Cette partie traite des objectifs de l'intervention ainsi que des approches consensuelles. Il est également question du maintien de l'enfant dans son milieu familial, de l'aide apportée aux parents, des règles de régie interne, des mesures d'isolement et enfin, du mandat et des responsabilités du directeur de la protection de la jeunesse.

ARTICLE 2 du projet de loi qui modifie l'article 2.3 de la loi¹.

<i>Loi sur la protection de la jeunesse</i>	<i>Projet de loi 125</i>
<p><i>Prévention</i></p> <p>2.3 Toute intervention auprès d'un enfant et de ses parents doit viser à mettre fin à la situation qui compromet la sécurité ou le développement de l'enfant et à éviter qu'elle ne se reproduise. À cette fin, une personne, un organisme ou un établissement à qui la présente loi confie des responsabilités envers l'enfant et ses parents doit favoriser la participation des parents et l'implication de la communauté.</p>	<p><u>MODIFIÉ PAR:</u></p> <p>2.3 Toute intervention auprès d'un enfant et de ses parents en vertu de la présente loi doit:</p> <ul style="list-style-type: none">a) viser à mettre fin à la situation qui compromet la sécurité ou le développement de l'enfant et à éviter qu'elle ne se reproduise;b) privilégier les moyens, notamment la conciliation ou tout autre mode analogue d'ententes consensuelles, qui permettent à l'enfant et à ses parents de participer activement à la prise de décision et au choix des mesures qui les concernent. <p>Une personne, un organisme ou un établissement à qui la présente loi confie des responsabilités envers l'enfant et ses parents doit favoriser la participation de l'enfant et de ses parents ainsi que l'implication de la communauté.</p>
<p><i>Implication des parents</i></p> <p>Les parents doivent, dans la mesure du possible, participer à l'application des mesures pour mettre fin à la situation qui compromet la sécurité ou le développement de leur enfant et pour éviter qu'elle ne se reproduise. 1984, c. 4; 1994, c. 35, a. 3.</p>	

¹ Projet de loi réfère au projet de loi 125, *Loi modifiant la Loi sur la protection de la jeunesse et d'autres dispositions législatives* et "Loi" réfère à la "Loi sur la protection de la jeunesse" (L.R.Q., chap. P-34.1).

L'article 2.3 apparaît au chapitre 2 de la loi qui s'intitule "Principes généraux et droits des enfants".

Le paragraphe b) de l'article 2.3 édicte que les approches consensuelles doivent être privilégiées dans toutes interventions auprès d'un enfant et de ses parents.

Nos interrogations ne concernent nullement le principe mis de l'avant mais plutôt son application. Il faut se rappeler qu'en vertu de la *Loi sur la protection de la jeunesse*, les interventions impliquent l'État et un ou plusieurs membres d'une famille. Ainsi, le même organisme (DPJ) sera appelé à agir à la fois comme partie, juge et médiateur. Peut-on qualifier d'approche consensuelle une situation où le déséquilibre des parties en présence sera inévitablement le même? Nous croyons qu'il y a lieu de prévoir dans la loi, des mécanismes de protection qui garantiraient l'impartialité du processus et éviteraient toute incompréhension.

Enfin, rappelons que les dispositions inscrites au chapitre des principes généraux d'une loi sont utilisés dans l'interprétation des autres dispositions de cette loi.

ARTICLE 3 du projet de loi modifiant l'article 4 de la loi.

<i>Loi sur la protection de la jeunesse</i>	<i>Projet de loi 125</i>
<p><i>Maintien dans le milieu familial</i></p> <p>4. Toute décision prise en vertu de la présente loi doit tendre à maintenir l'enfant dans son milieu familial. Si, dans l'intérêt de l'enfant, un tel maintien ou le retour dans son milieu familial n'est pas possible, la décision doit tendre à lui assurer la continuité des soins et la stabilité de vie appropriées à ses besoins et à son âge et se rapprochant le plus d'un milieu familial normal. 1977, c. 20, a. 4; 1984, c. 4, a. 5; 1994, c. 35, a. 5.</p>	<p><u>REPLACÉ PAR:</u></p> <p>4. Toute décision prise en vertu de la présente loi doit tendre à maintenir l'enfant dans son milieu familial.</p> <p>Lorsque, dans l'intérêt de l'enfant, un tel maintien dans son milieu familial n'est pas possible, la décision doit tendre à lui assurer, dans la mesure du possible auprès des personnes qui lui sont les plus significatives, la continuité des soins et la stabilité des liens et des conditions de vie appropriées à ses besoins et à son âge et se rapprochant le plus d'un milieu familial. De plus, l'implication des parents doit toujours être favorisée dans une perspective de retour de l'enfant dans son milieu familial.</p> <p>Lorsque, dans l'intérêt de l'enfant, le retour dans son milieu familial n'est pas possible, la décision doit tendre à lui assurer, à plus long terme, la continuité des soins et la stabilité des liens et des conditions de vie appropriées à ses besoins et à son âge.</p>

Le principe du maintien de l'enfant dans son milieu familial ou à défaut, d'assurer les soins et la stabilité des liens, doit être conservée.

Le deuxième alinéa proposé emploie l'expression "personnes qui lui sont les plus significatives". À des fins de clarification, nous suggérons de référer à la famille élargie puisqu'il s'agit ici de l'étape du premier déplacement de l'enfant. Nous suggérons donc d'ajouter à la suite du mot "significatives", "notamment la famille élargie".

Le troisième alinéa de l'article 4 vise les cas où le retour de l'enfant dans son milieu familial est impossible. Nous comprenons que dans l'évaluation de la continuité des soins et de la stabilité des liens, le placement dans la famille élargie sera considéré.

Par ailleurs, nous nous interrogeons sur l'absence, à cet alinéa, de référence à l'implication des parents. L'impossibilité du retour de l'enfant dans son milieu familial ne doit pas signifier la rupture de tout lien avec la famille d'origine. Nous croyons

qu'une décision qui tend à assurer, à plus long terme, la continuité des soins et la stabilité des liens n'est pas *de facto* incompatible avec le maintien de liens avec les parents ou la famille élargie. Évidemment, ces liens doivent être établis en fonction de l'intérêt de l'enfant et de la capacité des membres de la famille d'origine.

À ce sujet, il est intéressant de prendre connaissance des conclusions de l'examen technique de la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille* qu'entreprenait la ministre des Services à l'enfance et à la jeunesse de l'Ontario, le 28 janvier 2005².

Cet examen effectué, conformément aux exigences législatives, portait notamment sur les dispositions relatives aux options, en matière de placement permanent, offertes aux enfants confiés aux soins des sociétés d'aide à l'enfance, y compris l'adoption.³

Ainsi, il est recommandé d'adopter des modifications législatives afin "de permettre l'ouverture en matière d'adoption lorsque cela est indiqué et le faire de diverses manières en fonction des besoins individuels de l'enfant ou du jeune et des circonstances particulières de la famille"⁴. Il est également recommandé d'"accorder la priorité au placement des enfants chez des personnes ayant un lien de parenté avec eux ou chez des membres de leur famille étendue"⁵, principalement dû au fait que les recherches démontrent qu'avec les programmes de soins adaptés, les placements ainsi consentis ou ordonnés sont plus stables pour l'enfant⁶.

Le rapport souligne ainsi l'importance du maintien des liens avec la famille d'origine:

*"Dans l'ensemble, la majeure partie des observations soulignaient l'importance pour l'enfant ou le jeune du maintien des relations avec sa famille, incluant ses frères et sœurs, ses parents de sang et les autres membres de sa famille, même après l'adoption. Une observation a aussi recommandé que des renseignements soient recueillis et fassent l'objet d'un rapport sur les résultats pour les enfants adoptés"*⁷

Une révision des dispositions législatives, adoptées ou en voie de l'être, du Canada, des États-Unis, de l'Australie et du Royaume-Uni indique une nette tendance vers une plus grande ouverture du processus d'adoption en reconnaissant la nécessité de préserver les liens avec la famille biologique⁸. Enfin, le rapport mentionne que les recherches

² Rapport sur l'examen de 2005 de la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille* (LSEF), Ministre des Services à l'enfance et à la jeunesse de l'Ontario, fin mars 2005, 17 pages.

³ *Op. cit.*, note 2, page 1.

⁴ *Op. cit.*, note 2, page 6.

⁵ *Op. cit.*, note 2, page 6.

⁶ *Op. cit.*, note 2, page 9.

⁷ *Op. cit.*, note 2, page 7.

⁸ *Op. cit.*, note 2, page 9.

"donnent à penser qu'on obtient des résultats positifs ou neutres avec l'adoption ouverte comparativement à l'adoption fermée. Notons que les recherches menées à ce sujet ont principalement porté sur l'adoption privée ou l'adoption des nourrissons"⁹.

Afin de bénéficier immédiatement de l'expérience ontarienne, nous suggérons de référer au troisième alinéa de l'article, tel que proposé, spécifiquement à l'implication des parents lorsque l'intérêt de l'enfant le justifie.

La mise en application des dispositions apparaissant à l'article 4, commandera une évaluation sérieuse des ressources disponibles.

Op., cit., note 2, page 9.

ARTICLE 4 du projet de loi référant à l'article 8 de la Loi.

<i>Loi sur la protection de la jeunesse</i>	Projet de loi 125
<p><i>Droit aux services</i></p> <p>8. L'enfant a droit de recevoir des services de santé, des services sociaux ainsi que des services d'éducation adéquats, sur les plans à la fois scientifique, humain et social, avec continuité et de façon personnalisée, compte tenu des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'organisation et au fonctionnement de l'établissement ou de l'organisme du milieu scolaire qui dispense ces services ainsi que des ressources humaines, matérielles et financières dont il dispose.</p>	<p><u>AJOUT D'UN ALINÉA:</u></p> <p>"Les parents de l'enfant ont également le droit de recevoir des services de santé et des services sociaux adéquats conformément à la Loi sur les services de santé et les services sociaux et à la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris".</p>

Cet article consacre le fait que la Direction de la protection de la jeunesse n'est pas responsable de la dispense des services.

Dans l'état actuel de la pratique, malheureusement l'aide dont la famille aurait besoin n'est pas toujours disponible ni même dans certains cas offerte.

Nous considérons que la disposition législative ne devrait faire aucune distinction entre le droit aux services offerts à l'enfant et ceux offerts aux parents. Ainsi, nous suggérons de modifier cet article en remplaçant le deuxième alinéa proposé par le texte suivant: *"Les parents ont droit de recevoir des services de santé, des services sociaux adéquats sur les plans à la fois scientifiques, humains et sociaux, avec continuité et de façon personnalisée, compte tenu des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'organisation et au fonctionnement de l'établissement ou de l'organisme qui dispense ces services ainsi que des ressources humaines, matérielles et financières dont il dispose"*. Notre proposition ne reprend pas la référence aux services d'éducation puisque selon notre compréhension, ceux-ci réfèrent à l'instruction publique.

En outre, nous souhaitons que les obligations du directeur, eu égard aux services offerts aux parents, soient précisées afin qu'elles ne se limitent pas à de l'information d'ordre général mais qu'elles comportent des obligations d'accompagnement et de suivi. Nous croyons que le rôle du directeur est de s'assurer que l'aide apportée, notamment aux parents, puisse convenir aux plus démunis d'entre eux.

ARTICLE 9 de la loi

<i>Loi sur la protection de la jeunesse</i>	Projet de loi 125
<p><i>Droit aux communications confidentielles</i></p> <p>9. L'enfant hébergé par une famille d'accueil ou par un établissement qui exploite un centre de réadaptation a droit de communiquer en toute confidentialité avec son avocat, le directeur qui a pris sa situation en charge, la Commission, les juges et greffiers du tribunal.</p> <p>[...]</p>	

Le projet de loi ne modifie pas les termes de l'article 9 de la loi actuelle. Nous suggérons d'y ajouter une référence au centre hospitalier afin de permettre à l'enfant y étant hébergé d'exercer son droit de communiquer en toute confidentialité avec les personnes mentionnées à l'article 9.

ARTICLE 10 de la loi

<i>Loi sur la protection de la jeunesse</i>	Projet de loi 125
<p><i>Mesure disciplinaire</i></p> <p>Toute mesure disciplinaire prise par un établissement qui exploite un centre de réadaptation à l'égard d'un enfant doit l'être dans l'intérêt de celui-ci conformément à des règles internes qui doivent être approuvées par le conseil d'administration et affichées bien en vue à l'intérieur de ses installations. L'établissement doit s'assurer que ces règles sont expliquées à l'enfant de même qu'à ses parents.</p> <p><i>Règles internes</i></p> <p>Une copie des règles internes doit être remise à l'enfant, s'il est en mesure de comprendre, de même qu'aux parents de l'enfant. Une copie de ces règles doit également être transmise à la Commission, au ministre de la Santé et des Services sociaux, à la Régie régionale et à l'établissement qui exploite un centre de protection de l'enfance et de la jeunesse.</p> <p>1977, c. 20, a. 10; 1984, c. 4, a. 8; 1985, c. 213, a. 24; 1989, c. 53, a. 12; 1992, c. 21, a. 213; 1994, c. 35, a. 9.</p>	

Cet article n'est pas modifié par le projet de loi. Cependant, et afin de pallier aux critiques publiques concernant le manque d'uniformité des règles internes, nous suggérons d'ajouter au texte de loi une mention indiquant que ces règles internes doivent être conformes aux critères adoptés par la province en semblable matière. Ces critères pourraient être établis par voie réglementaire.

De plus et afin d'assurer une cohérence quant au traitement administratif de la mesure d'isolement, nous suggérons d'ajouter après le premier alinéa de l'article 10, un second qui se lirait ainsi: "*Toute mesure disciplinaire comportant une mesure d'isolement, est soumise aux conditions du dernier alinéa de l'article 11.1.1 de la loi*".

ARTICLE 5 du projet de loi modifiant l'article 11 de la loi

<i>Loi sur la protection de la jeunesse</i>	Projet de loi 125
<p><i>Interdiction d'hébergement</i></p> <p>11. Aucun enfant ne peut être hébergé dans un établissement de détention au sens de la <i>Loi sur les services correctionnels</i>(chapitre S-4.01) ou dans un poste de police. 1977, c. 20, a. 11; 1991, c. 43, a. 22.</p>	
<p><i>Hébergement</i></p> <p>11.1 L'enfant, s'il est hébergé par un établissement, en vertu de la présente loi, doit l'être dans un lieu approprié à ses besoins et au respect de ses droits, compte tenu des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'organisation et au fonctionnement de l'établissement ainsi que des ressources humaines, matérielles et financières dont il dispose. 1984, c. 4, a. 9; 1994, c. 35, a. 11.</p>	<p><u>INSERTION APRÈS L'ARTICLE 11.1, DU SUIVANT::</u></p> <p>11.1.1 Lorsque l'enfant est hébergé à la suite d'une mesure de protection immédiate ou d'une ordonnance rendue par le tribunal en vertu de la présente loi et qu'il y a un risque sérieux qu'il présente un danger pour lui-même ou pour autrui ou qu'il se soustrait à cette mesure ou à cette ordonnance, l'hébergement de cet enfant peut s'effectuer dans un lieu maintenu par un établissement qui exploite un centre de réadaptation et qui, en raison de son aménagement physique plus restrictif, encadre de façon importante son comportement et ses déplacements.</p> <p>Un tel hébergement doit prendre fin dès que sont disparus les motifs qui l'ont justifié.</p> <p>Le recours à un tel hébergement doit s'effectuer en conformité avec les conditions prévues par règlement et doit faire l'objet d'une mention détaillée au dossier de l'enfant, qui en précise les motifs le justifiant ainsi que la période de son application. Une copie de ce règlement doit être remise à l'enfant, s'il est en mesure de le comprendre, de même qu'aux parents de l'enfant.</p>

Le projet de loi ajoute des dispositions (article 11.1.1) visant à encadrer l'utilisation des mesures d'isolement. Outre les mentions obligatoires de l'utilisation d'une telle mesure, aucun élément de contrôle n'est prévu.

En effet, aucun recours n'est prévu qui permettrait aux parents et à l'enfant de faire réviser la décision discrétionnaire du directeur en matière de mesures d'isolement. De plus, la durée d'une telle mesure est laissée à l'appréciation du directeur sans qu'il n'y ait encore ici, de mesures de contrôle.

Nous croyons que des mesures de la nature de la privation de la liberté doivent pouvoir faire l'objet d'un examen. Nous suggérons que l'utilisation de toute mesure d'isolement soit soumise à l'obligation d'aviser, sans délai, les parents ou toute personne qui en tient lieu ainsi que la Commission et permettre à chacun d'eux, en cas de désaccord, de saisir le tribunal. Un procédé similaire est prévu à la loi concernant les communications confidentielles. L'enfant qui est empêché de communiquer avec une personne sur décision du directeur général, peut en demander la révision au tribunal. La demande est instruite et jugée d'urgence (article 9, 4^{ième} alinéa de la loi).

Par ailleurs, il nous est difficile, sans avoir examiné le contenu de la réglementation, de se prononcer sur les conditions à rencontrer pour permettre le recours à un tel hébergement.

Nous nous permettons de réitérer qu'il est essentiel dans l'examen d'une modification législative qui prévoit l'adoption de dispositions par voie réglementaire d'obtenir copie de ces règlements afin de permettre une analyse complète.

ARTICLES 31, 31.1 ET 31.2 de la loi

<i>Loi sur la protection de la jeunesse</i>	Projet de loi 125
<p><u>SECTION II</u></p> <p>DIRECTEUR DE LA PROTECTION DE LA JEUNESSE</p> <p><i>Nomination d'un directeur</i></p> <p>31. Un directeur de la protection de la jeunesse est nommé pour chacun des établissements qui exploitent un centre de protection de l'enfance et de la jeunesse.</p> <p><i>Nomination du directeur</i></p> <p>Le directeur est nommé par le conseil d'administration de l'établissement sur recommandation du directeur général, après consultation auprès de la régie régionale, des organismes et des établissements qui exploitent soit un centre local de services communautaires, soit un centre de réadaptation et qui opèrent sur le territoire desservi par l'établissement qui exploite le centre de protection de l'enfance et de la jeunesse. Le directeur agit sous l'autorité du directeur général.</p> <p>1977, c. 20, a. 31; 1984, c. 4, a. 13; 1992, c. 21, a. 216; 1994, c. 35, a. 16.</p> <p><i>Remplacement du directeur</i></p> <p>31.1 En cas d'absence ou d'empêchement du directeur, il est remplacé par une personne désignée par le conseil d'administration qui l'a nommé.</p> <p>1981, c. 2, a. 7; 1994, c. 35, a. 17; 1999, c. 40, a. 226.</p> <p><i>Destitution du directeur</i></p> <p>31.2 Le conseil d'administration d'un établissement qui exploite un centre de protection de l'enfance et de la jeunesse ne peut destituer un directeur ou réduire son</p>	

<p>traitement que par résolution adoptée à une assemblée convoquée à cette fin par le vote d'au moins les deux tiers de l'ensemble des membres.</p> <p>1984, c. 4, a. 14; 1992, c. 21, a. 217; 1994, c. 35, a. 18.</p>	
--	--

Bien qu'aucune modification ne soit apportée à cet article, nous souhaitons vous faire part des préoccupations qu'il soulève.

Le directeur a pour mandat d'assurer la protection de la jeunesse. Il s'agit d'un mandat d'état lui étant confié directement par le législateur. Or, la structure organisationnelle proposée par la loi le soumet à l'autorité directe du directeur général à qui est confié un mandat d'établissement qui comporte notamment l'obligation de respecter les dispositions de la loi sur l'équilibre budgétaire du réseau public de la santé et des services sociaux¹⁰.

Nous nous interrogeons quant à l'influence que peuvent exercer les contraintes administratives et législatives, auxquelles est soumis le directeur, sur l'accomplissement de son mandat législatif.

¹⁰ L.R.Q., chapitre E-12.0001.

ARTICLE 6 du projet de loi modifiant l'article 32 de la Loi

<i>Loi sur la protection de la jeunesse</i>	Projet de loi 125
<p><i>Responsabilités du directeur</i></p> <p>32. Le directeur et les membres de son personnel qu'il autorise à cette fin exercent, en exclusivité, les responsabilités suivantes:</p> <p>a) déterminer la recevabilité du signalement de la situation d'un enfant dont la sécurité ou le développement est ou peut être considéré comme compromis;</p> <p>b) décider si la sécurité ou le développement d'un enfant est compromis</p> <p>c) décider de l'orientation d'un enfant;</p> <p>d) réviser la situation d'un enfant;</p> <p>e) décider de fermer le dossier;</p> <p>f) exercer la tutelle;</p> <p>g) recevoir les consentements généraux requis pour l'adoption;</p> <p>h) demander au tribunal de déclarer un enfant admissible à l'adoption;</p> <p>i) décider de présenter une demande de divulgation de renseignements conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 72.5 ou de divulguer un renseignement conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 72.6 ou de l'article 72.7.</p>	<p><u>REPLACÉ PAR:</u></p> <p>32. Le directeur et les membres de son personnel qu'il autorise à cette fin exercent, en exclusivité, les responsabilités suivantes:</p> <p>a) recevoir le signalement, procéder à une analyse sommaire de celui-ci et décider s'il doit être retenu pour évaluation;</p> <p>b) procéder à l'évaluation de la situation et des conditions de vie de l'enfant et décider si sa sécurité ou son développement est compromis;</p> <p>c) décider de l'orientation d'un enfant;</p> <p>d) réviser la situation de l'enfant.</p> <p>e) mettre fin à l'intervention si la sécurité ou le développement d'un enfant n'est pas ou n'est plus compromis;</p> <p>f) exercer la tutelle ou, dans les cas prévus à la présente loi, demander au tribunal la nomination d'un tuteur ou son remplacement.</p> <p>g) recevoir les consentements généraux requis pour l'adoption.</p> <p>h) demander au tribunal de déclarer un enfant admissible à l'adoption;</p> <p>i) décider de présenter une demande de divulgation de renseignements conformément aux dispositions du deuxième ou du troisième alinéa de l'article 72.5 ou de divulguer un renseignement conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 72.6 ou de l'article 72.7.</p>

<i>Loi sur la protection de la jeunesse</i>	Projet de loi 125
<p><i>Mesures volontaires</i></p> <p>Lorsque la décision sur l'orientation de l'enfant implique l'application de mesures volontaires, le directeur peut, personnellement, décider de convenir d'une entente sur ces mesures avec un seul parent conformément au deuxième alinéa de l'article 52.1</p> <p>1977, c. 20, a. 32; 1984, c. 4, a. 15; 1988, c. 21, a. 119; 1989, c. 53, a. 11; 1994, c. 35, a. 19.</p>	<p><i>Mesures volontaires</i></p> <p>Lorsque la décision sur l'orientation de l'enfant implique l'application de mesures volontaires, le directeur peut, personnellement, décider de convenir d'une entente sur ces mesures avec un seul parent conformément au deuxième alinéa de l'article 52.1</p>

Le projet de loi ajoute la possibilité pour le directeur et les membres de son personnel de demander au tribunal la nomination d'un tuteur ou son remplacement dans les cas prévus par la loi. Nous nous interrogeons sur les motifs ayant justifié de réserver à la juridiction exclusive du Directeur de la protection de la jeunesse la possibilité de saisir le tribunal afin de faire nommer un tuteur ou de pourvoir à son remplacement. Nous croyons que ce recours devrait être également disponible à d'autres personnes, notamment les membres de la famille élargie de l'enfant d'autant plus que les dispositions législatives proposées prévoient la possibilité pour le parent de s'adresser au tribunal lorsqu'il désire être réétabli dans sa charge de tuteur (article 28 du projet de loi).

2. CUEILLETTE ET CONSERVATION DE RENSEIGNEMENTS

La cueillette, la communication de renseignements et leur conservation font l'objet des commentaires qui suivent.

ARTICLE 7 du projet de loi ajoutant l'article 35.4 à la loi actuelle

<i>Loi sur la protection de la jeunesse</i>	Projet de loi 125
<p><i>Autorisation d'amener</i></p> <p>35.3 Une personne visée à l'article 35.1 ou un agent de la paix peut, s'il obtient l'autorisation écrite d'un juge de paix, pénétrer dans un lieu afin de rechercher et d'amener devant le directeur un enfant, s'il a un motif raisonnable de croire que cet enfant s'y trouve et que sa situation est signalée ou que sa sécurité ou son développement est ou peut être considéré comme compromis.</p> <p><i>Conditions</i></p> <p>Un juge de paix, peut accorder cette autorisation, aux conditions qu'il y indique, s'il est convaincu, sur la foi d'une déclaration sous serment du directeur, de la personne qui agit en vertu des articles 32 ou 33 ou de l'agent de la paix, qu'il existe un motif raisonnable de croire qu'il s'y trouve un enfant dont la situation est signalée ou dont la sécurité ou le développement est ou peut être considéré comme compromis et qu'il est nécessaire d'y pénétrer afin de rechercher cet enfant et de l'amener devant le directeur. L'autorisation doit être rapportée au juge qui l'a accordée, qu'elle ait été exécutée ou non, dans les 15 jours de sa délivrance.</p> <p><i>Urgence</i></p> <p>Toutefois, cette autorisation n'est pas requise si les conditions de sa délivrance sont remplies et si le délai pour l'obtenir, compte tenu de l'urgence de la situation, risque de compromettre la sécurité d'un enfant.</p> <p>1986, c. 95, a. 249.</p>	<p><u>INSERTION, APRÈS L'ARTICLE 35.3 DU SUIVANT:</u></p> <p>35.4 Malgré l'article 19 de la <i>Loi sur les services de santé et les services sociaux</i>, un établissement doit, sur demande du directeur ou d'une personne qui agit en vertu de l'article 32 de la présente loi, communiquer un renseignement contenu au dossier de l'enfant, de l'un de ses parents ou d'une personne mis en cause par un signalement, lorsqu'un tel renseignement révèle ou confirme l'existence d'une situation dont la connaissance pourrait permettre de décider si la sécurité ou le développement de l'enfant est ou peut être compromis.</p>

Les dispositions législatives proposées permettent, à l'étape de la rétention du signalement, d'obtenir, sans autorisation judiciaire, un renseignement contenu au dossier de l'enfant, de l'un de ses parents ou d'une personne mise en cause par un signalement.

Nous croyons qu'une telle mesure porte atteinte à la vie privée et est contraire à la Charte québécoise des droits et libertés.

Nous reconnaissons l'importance pour l'État de disposer d'outils nécessaires lui permettant d'intervenir rapidement. Cependant, nous croyons que cela ne doit pas se traduire par la possibilité d'obtenir, sans aucun contrôle, des informations concernant l'enfant, ses parents ou toute autre personne visée par un signalement. Il faut reconnaître que l'information recherchée est souvent de nature médicale, dont le caractère confidentiel fait consensus sur le plan social. Par ailleurs, plusieurs lois et règlements constitutifs des ordres professionnels comportent des obligations strictes en matière de secret professionnel.

Nous croyons que cette obligation de divulguer, malgré les lois protégeant ces informations, aura des conséquences importantes et dommageables pour les justiciables, notamment pour la clientèle visée. Nous craignons que plusieurs personnes dans le besoin hésitent maintenant à consulter par crainte que les informations fournies ne soient divulguées. Ainsi, l'adolescent qui peut recevoir des services médicaux, sans le consentement de ses parents, lorsqu'il est âgé de 14 ans et plus, devra, si les propositions d'amendements sont adoptées, tenir compte de la divulgation possible des services reçus comme facteur important dans sa prise de décision.

Certains prétendront que d'obliger le directeur à requérir, au stade de la rétention du signalement, une autorisation judiciaire permettant d'obtenir les informations recherchées entraînera un délai trop important. Nous croyons qu'un mécanisme similaire à celui de l'émission d'un mandat de perquisition en vertu des dispositions du Code criminel pourrait être adopté. Ce mécanisme tient compte de l'urgence d'agir et pourrait pallier aux inquiétudes des intervenants.

Par ailleurs, la lecture du texte proposé nous porte à nous interroger sur l'étape à laquelle s'applique cette disposition. L'utilisation des mots "*lorsqu'un tel renseignement révèle ou confirme l'existence d'une situation dont la connaissance pourrait décider si la santé ou le développement de l'enfant est ou peut être compromis*" nous laisse entendre que ce mécanisme pourrait être utilisé à l'étape de l'évaluation ou de la réception. Nous croyons qu'une clarification est nécessaire. Nous soutenons que le mécanisme proposé par les dispositions de l'article 7 du projet de loi ne devrait être utilisé qu'à l'étape de la rétention (article 32 a) tel que proposé par

l'article 6 du projet de loi. Ainsi, sauf pour les informations requises concernant l'enfant personnellement, l'autorisation judiciaire, par un processus accéléré, serait requise.

Afin de préciser l'étape d'utilisation du processus décrit au texte proposé de l'article 35.4, nous suggérons la modification suivante:

"Malgré l'article 19 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux, un établissement doit, sur demande du directeur ou d'une personne qui agit en vertu de l'article 32 a) de la présente loi, communiquer un renseignement contenu au dossier de l'enfant mise en cause par un signalement, lorsqu'un tel renseignement révèle ou confirme l'existence d'une situation dont la connaissance pourrait permettre de décider si le signalement doit être retenu pour évaluation."

ARTICLE 8 du projet de loi modifiant l'article 36 de la Loi

<i>Loi sur la protection de la jeunesse</i>	<i>Projet de loi 125</i>
<p data-bbox="293 432 565 457"><i>Consultation de dossiers</i></p> <p data-bbox="293 499 813 1045">36. Malgré l'article 19 de la <i>Loi sur les services de santé et les services sociaux</i> (chapitre S-4.2) ou malgré l'article 7 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (chapitre S-5), lorsque le directeur retient le signalement de la situation d'un enfant victime d'abus sexuels ou soumis à des mauvais traitements physiques ou dont la santé physique est menacée par l'absence de soins appropriés, il peut, de même que toute personne qui agit en vertu des articles 32 ou 33, pénétrer, à toute heure raisonnable ou en tout temps dans les cas d'urgence, dans une installation maintenue par un établissement afin de consulter sur place le dossier constitué sur cet enfant et tirer des copies de ce dossier.</p> <p data-bbox="293 1083 586 1108"><i>Transmission au directeur</i></p> <p data-bbox="293 1129 813 1188">Sur demande, l'établissement doit transmettre au directeur une copie de ce dossier.</p> <p data-bbox="293 1255 683 1281"><i>Communication de renseignements</i></p> <p data-bbox="293 1302 846 1948">En outre, lorsque le signalement de la situation d'un enfant est retenu dans un des cas visés au premier alinéa, le tribunal peut, sur demande, autoriser par écrit le directeur ou toute personne qui agit en vertu de l'article 32 à requérir, du directeur des services professionnels d'un établissement ou de la personne désignée par le directeur général de l'établissement, la communication de tout renseignement de nature médicale ou sociale consignée au dossier d'une personne autre que l'enfant mis en cause par le signalement et qui est nécessaire à l'évaluation de la situation de l'enfant. Le tribunal peut accorder cette autorisation, aux conditions qu'il y indique, s'il est convaincu sur la foi d'une déclaration sous serment du directeur ou d'une personne qui agit en vertu de l'article 32 qu'il existe un motif raisonnable de croire que les conditions suivantes sont réunies:</p>	<p data-bbox="862 432 1219 457"><u>REPLACÉ PAR LE SUIVANT:</u></p> <p data-bbox="862 520 1443 898">37. Malgré l'article 19 de la <i>Loi sur les services de santé et les services sociaux</i>, lorsque le directeur retient le signalement d'un enfant et, s'il estime nécessaire pour assurer la protection de cet enfant, il peut, de même que toute personne qui agit en vertu de l'article 32 de la présente loi, pénétrer, à toute heure raisonnable ou en tout temps dans un cas d'urgence, dans une installation maintenue par un établissement afin de consulter sur place le dossier constitué sur cet enfant et tirer des copies de ce dossier.</p> <p data-bbox="922 936 1443 1024">Sur demande, l'établissement doit transmettre au directeur une copie de ce dossier.</p> <p data-bbox="922 1062 1443 1306">Le directeur peut également, de même que toute personne qui agit en vertu de l'article 32, sur autorisation du tribunal, prendre connaissance sur place du dossier constitué sur les parents ou sur une personne mis en cause par le signalement et qui est nécessaire aux fins de l'évaluation de la situation d'un l'enfant.</p>

<i>Loi sur la protection de la jeunesse</i>	Projet de loi 125
1) un danger menace la vie ou la sécurité de l'enfant concerné par le signalement ou celle d'un autre enfant; 2) il est nécessaire, aux fins de l'évaluation de la situation de l'enfant, d'avoir accès aux renseignements consignés au dossier de cette personne. 1977, c. 20, a. 36; 1984, c. 4, a. 16; 1986, c. 95, a. 250; 1992, c. 21, a. 219; 1994, c. 23, a. 23, 2001; c. 78, a. 10.	

Nous soumettons que le droit à la protection de la vie privée n'est pas suffisamment assurée compte tenu des possibilités qu'offrent les dispositions proposées à l'article 7 du projet de loi. En effet, l'autorisation judiciaire n'est requise qu'après l'obtention des renseignements. Or, tel qu'indiqué à l'article précédent, nous croyons qu'une telle intrusion dans la vie privée doit être encadrée judiciairement.

ARTICLE 9 du projet de loi modifiant les articles 37.1, 37.2, 37.3 et 37.4 de la loi

<i>Loi sur la protection de la jeunesse</i>	<i>Projet de loi 125</i>
<i>Sécurité ou développement compromis</i>	<i>LES ARTICLES 37.1 À 37.4 SONT REMPLACÉS PAR LES SUIVANTS:</i>
<p>37.1 Le directeur consigne l'information dès qu'il reçoit un signalement à l'effet que la sécurité ou le développement d'un enfant est ou peut être considéré comme compromis. Cette information peut être conservée pour une période d'au plus 6 mois lorsque le directeur décide de ne pas retenir le signalement.</p>	<p>37.1 Lorsque le directeur reçoit un signalement à l'effet que la sécurité ou le développement d'un enfant est ou peut être considéré comme compromis, il consigne l'information et doit, s'il décide de ne pas retenir le signalement, conserver l'information contenue au dossier de cet enfant pour une période de deux (2) ans à compter de cette décision ou jusqu'à ce que l'enfant ait atteint l'âge de 18 ans, selon la période la plus courte.</p>
<i>Information conservée</i>	
<p>37.2 L'information contenue dans un signalement peut être conservée pour une période d'au plus un an lorsque le directeur, après l'avoir retenue, constate que la sécurité ou le développement d'un enfant n'est pas compromis.</p>	<p>37.2 Lorsque le directeur, après avoir retenu un signalement, décide que la sécurité ou le développement d'un enfant n'est pas compromis, il doit conserver l'information contenue au dossier de cet enfant pour une période de cinq (5) ans à compter de cette décision ou jusqu'à ce que l'enfant ait atteint l'âge de 18 ans, selon la période la plus courte.</p>
<i>Information conservée</i>	
<p>37.3 L'information doit être conservée pendant un an à compter de la décision finale du tribunal infirmant la décision du directeur à l'effet que la sécurité ou le développement d'un enfant est compromis.</p>	<p>37.3 Lorsque le tribunal infirme la décision du directeur selon laquelle la sécurité ou le développement d'un enfant est compromis, le directeur doit conserver l'information contenue au dossier de cet enfant pour une période de cinq (5) ans à compter de la décision finale du tribunal ou jusqu'à ce que l'enfant ait atteint l'âge de 18 ans, selon la période la plus courte.</p>
<i>Information conservée</i>	
<p>37.4 Lorsque le directeur ou le tribunal décide que la sécurité ou le développement d'un enfant est compromis, l'information doit être conservée pendant cinq (5) ans à compter de la décision finale ou jusqu'à ce que l'enfant ait atteint 18 ans, selon la période la plus courte.</p>	<p>37.4 Lorsque le directeur ou le tribunal décide que la sécurité ou le développement d'un enfant n'est pas compromis ou lorsqu'un enfant dont la sécurité ou le développement est compromis atteint l'âge de 18 ans, le directeur doit conserver l'information contenue au dossier de cet enfant pour une période de cinq (5) ans à compter de cette décision ou de ce moment.</p>

Ces articles prévoient les délais de conservation de l'information qui varient selon la décision rendue.

Nous reconnaissons l'utilité de conserver ce type d'information afin de permettre d'évaluer la situation d'une famille qui aurait fait l'objet de plusieurs signalements. Cette conservation est également utile dans le suivi des mesures proposées dans les cas où il aurait été jugé que la sécurité ou le développement d'un enfant n'est pas compromis.

Pendant, nous sommes d'avis qu'il est nécessaire de chercher à atteindre l'équilibre entre le droit de l'enfant à être protégé et l'atteinte à la vie privée. Considérant ce qui précède, nous suggérons la durée de conservation suivante:

<i>Article de la DPJ</i>	<i>Situations que prévoit la loi</i>	<i>Durée actuelle de conservation</i>	<i>Durée de conservation proposée par le Barreau</i>
37.1	Information recueillie et cas où le signalement n'est pas retenu	6 mois maximum	1 an
37.2	Information recueillie et cas où la sécurité ou le développement de l'enfant n'est pas compromis (selon le DPJ)	1 an maximum	2 ans
37.3	Information recueillie et cas où la sécurité ou le développement de l'enfant n'est pas compromis (selon le tribunal)	1 an maximum	2 ans
37.4	Information recueillie et cas où la sécurité ou le développement est compromis	5 ans après la fermeture du dossier en protection ou jusqu'à 18 ans selon la période la plus courte	5 ans après la fermeture du dossier en protection ou 5 ans après la fermeture du dossier à la majorité uniquement dans la mesure où l'enfant y consent

3. LES MOTIFS DE COMPROMISSION

La nouvelle classification des motifs de compromission et ses conséquences sont analysées ci-après.

ARTICLE 10 du projet de loi modifiant l'article 38 de la Loi

<i>Loi sur la protection de la jeunesse</i>	Projet de loi 125
<p><u>CHAPITRE IV</u></p> <p>INTERVENTION SOCIALE SECTION 1 SÉCURITÉ ET DÉVELOPPEMENT D'UN ENFANT</p> <p><i>Sécurité ou développement compromis</i></p> <p>38. Aux fins de la présente loi, la sécurité ou le développement d'un enfant est considéré comme compromis:</p> <p>a) si les parents ne vivent plus ou n'en assument pas de fait le soin, l'entretien ou l'éducation;</p> <p>b) si son développement mental ou affectif est menacé par l'absence de soins appropriés ou par l'isolement dans lequel il est maintenu ou par un rejet affectif grave et continu de la part de ses parents;</p> <p>c) si sa santé physique est menacée par l'absence de soins appropriés;</p> <p>d) s'il est privé de conditions matérielles d'existence appropriées à ses besoins et aux ressources de ses parents ou de ceux qui en ont la garde.</p> <p>e) s'il est gardé par une personne dont le comportement ou le mode de vie risque de créer pour lui un danger moral ou physique;</p> <p>f) s'il est forcé ou incité à mendier, à faire un travail disproportionné à ses capacités ou à se produire en spectacle de façon inacceptable eu égard à son âge;</p> <p>g) s'il est victime d'abus sexuels ou est soumis à des mauvais traitements physiques par suite d'excès ou de négligence;</p>	<p><u>REPLACÉ PAR LE SUIVANT:</u></p> <p>38. Pour l'application de la présente loi, la sécurité ou le développement d'un enfant est considéré comme compromis lorsqu'il se retrouve dans une situation d'abandon, de négligence, de mauvais traitements psychologiques, d'abus sexuels ou d'abus physiques ou lorsqu'il présente des troubles de comportement sérieux.</p> <p>On entend par :</p> <p>a) abandon: lorsque les parents d'un enfant sont décédés ou n'en n'assument pas de fait le soin, l'entretien ou l'éducation et que, dans ces deux situations, ces responsabilités ne sont pas assumées, compte tenu des besoins de l'enfant, par une autre personne ;</p> <p>b) négligence :</p> <p>1° lorsque les parents d'un enfant ou la personne qui en a la garde ne répondent pas à ses besoins fondamentaux :</p> <p>i. soit sur le plan physique, en ne lui assurant pas l'essentiel de ses besoins d'ordre alimentaire, vestimentaire, d'hygiène ou de logement compte tenu de leurs ressources;</p> <p>ii. soit sur le plan de la santé, en ne lui assurant pas ou en ne lui permettant pas de recevoir les soins que requiert sa santé physique ou mentale;</p>

<p>h) s'il manifeste des troubles de comportement sérieux et que ses parents ne prennent pas les moyens nécessaires pour mettre fin à la situation qui compromet la sécurité ou le développement de leur enfant ou n'y parviennent pas.</p>	<p>iii. soit sur le plan éducatif, en ne lui fournissant pas une surveillance ou un encadrement appropriés ou en ne prenant pas les moyens nécessaires pour assurer sa scolarisation;</p>
<p><i>Santé et sécurité</i></p> <p>Toutefois, la sécurité ou le développement d'un enfant n'est pas considéré comme compromis bien que ses parents ne vivent plus, si une personne qui en tient lieu assume de fait le soin, l'entretien et l'éducation de cet enfant, compte tenu de ses besoins.</p> <p>1977, c. 20, a. 38; 1981, c. 2, a. 8; 1984, c. 4, a. 18; 1994, c. 35, a. 23.</p>	<p>2° lorsqu'il y a un risque sérieux que les parents d'un enfant ou la personne qui en a la garde ne répondent pas à ses besoins fondamentaux de la manière prévue au sous-paragraphe 1° ;</p> <p>c) mauvais traitements psychologiques : lorsque l'enfant subit, de façon grave ou continue, des comportements qui lui causent un préjudice de la part de ses parents ou d'une autre personne et que ses parents ne prennent pas les moyens nécessaires pour mettre fin à la situation. Ces comportements se traduisent notamment par de l'indifférence, du dénigrement, du rejet affectif, de l'isolement, des menaces, de l'exploitation, entre autres si l'enfant est forcé à faire un travail disproportionné par rapport à ses capacités, ou par l'exposition à la violence conjugale ou familiale ;</p> <p>d) abus sexuels :</p> <p>1° lorsque l'enfant subit des gestes à caractère sexuel, avec ou sans contact physique, de la part de ses parents ou d'une autre personne et que ses parents ne prennent pas les moyens nécessaires pour mettre fin à la situation ;</p> <p>2° lorsque l'enfant encourt un risque sérieux de subir des gestes à caractère sexuel, avec ou sans contact physique, de la part de ses parents ou d'une autre personne et que ses parents ne prennent pas les moyens nécessaires pour mettre fin à la situation;</p> <p>e) abus physiques :</p> <p>1° lorsque l'enfant subit des sévices corporels ou est soumis à des méthodes éducatives déraisonnables de la part de ses parents ou de la part d'une autre personne et que ses parents ne prennent pas les moyens nécessaires pour mettre fin à la situation;</p> <p>2° lorsque l'enfant encourt un risque sérieux de subir des sévices corporels ou d'être soumis à des méthodes éducatives déraisonnables de la part de ses parents ou d'une autre personne et que ses</p>

	parents ne prennent pas les moyens nécessaires pour mettre fin à la situation;
	e) Troubles de comportement sérieux: lorsque l'enfant, de façon grave ou continue: 1° se comporte de manière à porter atteinte à son intégrité physique ou psychologique et que ses parents ne prennent pas les moyens nécessaires pour mettre fin à la situation ou que l'enfant de 14 ans et plus s'y oppose. 2° s'il a moins de 12 ans, présente un danger pour autrui et que ses parents ne prennent pas les moyens nécessaires pour mettre fin à la situation.

L'article 38 de la loi actuelle traite des motifs d'intervention en protection de la jeunesse.

Rappelons le principe d'application de la loi tel que défini à l'article 2:

"La présente loi s'applique à un enfant dont la sécurité ou le développement est ou peut être considéré comme compromis".

Nous soumettons que l'exercice de définition apparaissant à l'article 10 du projet de loi risque de limiter le principe d'intervention mentionné à l'article 2 de la loi actuelle, particulièrement en ce qui concerne les troubles de comportement (paragraphe f) de l'article 38 proposé). Il est reconnu que les interventions de l'État à ce chapitre visent particulièrement la clientèle adolescente. Or, les dispositions proposées restreignent les cas d'ouverture à une intervention sociale ou judiciaire.

Nous ne pouvons souscrire à l'opinion émise par le Comité d'experts sur la révision de la *Loi sur la protection de la jeunesse*¹¹ à l'effet que "les comportements de l'enfant présentant un danger pour autrui" sont "davantage associés à la délinquance ou la pré-délinquance". Pour les membres du comité, plusieurs de ces situations relèvent de la *Loi sur la protection de la jeunesse* et devraient prioritairement être traitées en vertu de cette loi. Nous soutenons que de tels comportements sont souvent la manifestation de difficultés requérant de l'aide ou des services.

¹¹ "La protection des enfants au Québec: une responsabilité à mieux partager", Rapport du Comité d'experts sur la révision de la *Loi sur la protection de la jeunesse*, février 2004 (Rapport Dumais), page 85.

Suivant le rapport d'activités de l'Association des Centres jeunesse du Québec pour les années 2004, 2005, les troubles de comportement sérieux représentent 22.7 % des signalements retenus pour l'ensemble du Québec.

Nous nous interrogeons sur les motifs justifiant l'abandon de cette catégorie de citoyens. En outre, les dispositions de l'article 29, 1^{er} alinéa de la *Loi sur le système de justice pénal pour les adolescents* précisent que la détention sous garde, avant le prononcé de la peine, ne doit pas se substituer à des services de protection de la jeunesse ou de santé mentale, ou à d'autres mesures sociales plus appropriées. Il faut se rappeler que les mesures pouvant être ordonnées en vertu de la Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents ne peuvent s'adresser qu'à l'adolescent excluant par le fait même, la possibilité que des services soient offerts aux autres membres de la famille.

Le recours à des dispositions d'ordre pénal ne nous apparaît pas comme étant une solution rencontrant les objectifs visés par la *Loi sur la protection de la jeunesse*.

L'analyse de la proposition législative apparaissant à l'article 38 f) nous suggère deux commentaires. D'abord, nous jugeons discriminatoire et non pertinente la distinction fondée sur l'âge y apparaissant. Nous considérons que les critères établis, permettant l'intervention du directeur, sont trop restrictifs. Ensuite, nous nous interrogeons quant au cas de l'enfant de plus de 12 ans et de moins de 14 ans qui se comporterait de manière à porter atteinte à son intégrité ou de celui qui, au même âge, représenterait un danger pour autrui? Suivant la proposition législative, seules les situations où l'enfant, de façon grave ou continue, se comporte de manière à porter atteinte à son intégrité physique ou psychologique ou présentant un danger pour autrui, s'il a moins de 12 ans, seront dorénavant susceptibles de recevoir l'aide et le support de l'État. Nous ne pouvons que nous opposer à cette modification que nous jugeons discriminatoire et recommandons le maintien du texte actuel traitant des troubles de comportements.

Par ailleurs, nous constatons que les modifications proposées ajoutent la notion de risque. Nous nous interrogeons sur les conséquences juridiques d'un tel ajout dans les cas où la compromission ou la sécurité serait compromis. Par exemple, en vertu des dispositions de l'article 86 de la loi actuelle, le tribunal peut, avant de rendre une décision sur les mesures applicables, ordonner une évaluation psychologique ou médicale de l'enfant et des membres de sa famille ou toute autre expertise qui peut être utile. Ces ordonnances pourraient, suivant les propositions législatives, être maintenant ordonnées dans les cas où la compromission a été déclarée en vertu d'un risque sérieux de négligence, d'abus sexuels et d'abus physiques. L'expertise médicale ou psychologique dans les cas où les faits sont reconnus peut certes éclairer les intervenants ou le tribunal sur les mesures à prendre. Dans les cas où le risque sérieux devient l'élément de compromission, nous nous interrogeons sur l'utilité d'avoir recours à ces expertises.

Enfin, nous soumettons que le fardeau de preuve exigé par le libellé proposé du paragraphe c) de l'article 38 (*mauvais traitements psychologiques*) est trop exigeant. En effet, il requiert une preuve démontrant l'existence d'un préjudice causé par les comportements reprochés. Nous suggérons d'amender la proposition afin de référer à des "*comportements de nature à lui causer préjudice*".

ARTICLE 11 du projet de loi ajoutant les dispositions de l'article 38.2

<i>Loi sur la protection de la jeunesse</i>	<i>Projet de loi 125</i>
<i>Sécurité ou développement compromis</i>	<u>LOI MODIFIÉE PAR L'INSERTION, APRÈS L'ARTICLE 38.1 DU SUIVANT:</u>
<p>38.1 La sécurité ou le développement d'un enfant peut être considéré comme compromis:</p> <p>a) s'il quitte sans autorisation son propre foyer, une famille d'accueil ou une installation maintenue par un établissement qui exploite un centre de réadaptation ou un centre hospitalier alors que sa situation n'est pas prise en charge par le directeur de la protection de la jeunesse;</p> <p>b) s'il est d'âge scolaire et ne fréquente pas l'école ou s'en absente fréquemment sans raison;</p> <p>c) si ses parents ne s'acquittent pas des obligations de soin, d'entretien et d'éducation qu'ils ont à l'égard de leur enfant ou ne s'en occupent pas d'une façon stable, alors qu'il est confié à une établissement ou à une famille d'accueil depuis un an.</p> <p>1984, c. 4, a. 18; 1992, c. 21, a. 221; 1994, c. 35, a. 24.</p>	<p>38.2 Toute décision visant à déterminer si un signalement doit être retenu ou si la sécurité ou le développement d'un enfant est compromis doit notamment prendre en considération les facteurs suivants:</p> <p>a) la nature, la gravité, la chronicité et la fréquence des faits signalés;</p> <p>b) l'âge et les caractéristiques personnelles de l'enfant;</p> <p>c) la capacité et la volonté des parents de mettre fin à la situation qui compromet la sécurité ou le développement de l'enfant;</p> <p>d) les ressources du milieu pour venir en aide l'enfant et à ses parents.</p>

Nous nous interrogeons sur la pertinence de codifier les normes contenues dans les guides cliniques d'intervention.

4. LES MESURES DE PROTECTION IMMÉDIATE

Cette partie contient nos commentaires relatifs au mécanisme de l'application de mesures de protection immédiate

ARTICLE 17 du projet de loi qui modifie l'article 46 de la loi

<i>Loi sur la protection de la jeunesse</i>	<i>Projet de loi 125</i>
<p><i>Mesures d'urgence</i></p> <p>46. À titre de mesures d'urgence, le directeur peut:</p> <p>a) retirer immédiatement l'enfant du lieu où il se trouve;</p> <p>b) confier l'enfant sans délai à un établissement qui exploite un centre de réadaptation ou un centre hospitalier, à une famille d'accueil, à un organisme approprié ou à toute autre personne;</p> <p>c) paragraphe abrogé).</p> <p><i>Accueil obligatoire</i></p> <p>Lorsque la mesure retenue est de confier l'enfant à un établissement visé au paragraphe b) du premier alinéa, le directeur doit préciser si la mesure comporte un hébergement. L'établissement désigné est tenu de recevoir l'enfant.</p> <p>1977, c. 20, a. 46; 1981, c. 2, a. 11; 1984, c. 4, a. 22; 1992, c. 21, a. 222; 1994, c. 35, a. 26.</p>	<p><u>MODIFIÉ PAR:</u></p> <p>46. Si le directeur retient le signalement, il peut, avant même de procéder à l'évaluation lui permettant de décider si la sécurité ou le développement d'un enfant est compromis conformément à l'article 49 et afin d'assurer la sécurité de l'enfant, prendre, pour une durée maximale de 48 heures, des mesures de protection immédiate.</p> <p>Le directeur peut en outre, à tout moment de l'intervention, prendre, pour une durée maximale de 48 heures, des mesures de protection immédiate, si les circonstances le justifient, peu importe qu'il y ait ou non un nouveau signalement.</p> <p>Dans la mesure du possible, l'enfant et ses parents doivent être consultés sur l'application des mesures de protection immédiate.</p> <p>À titre de mesures de protection immédiate, le directeur peut:</p> <p>a) retirer immédiatement l'enfant du lieu où il se trouve;</p> <p>b) confier l'enfant sans délai à un établissement qui exploite un centre de réadaptation ou un centre hospitalier, <u>à l'un de ses parents</u>, une famille d'accueil, à un organisme approprié ou à toute autre personne;</p> <p>c) (Paragraphe abrogé).</p> <p>d) Restreindre les contacts entre l'enfant et ses parents;</p> <p>e) interdire à l'enfant d'entrer en contact avec certaines personnes qu'il désigne ou</p>

	<p>de telles personnes d'entrer en contact avec l'enfant;</p> <p>f) enjoindre une personne de s'assurer que l'enfant et ses parents respectent les conditions qui leur sont imposées et de l'aviser si les conditions ne sont pas respectées;</p> <p>g) imposer toute autre mesure qu'il estime nécessaire dans l'intérêt de l'enfant.</p>
	<p>Lorsque la mesure retenue est de confier l'enfant à un établissement visé au paragraphe b) du 4^{ème} alinéa le directeur doit préciser si la mesure comporte un hébergement. L'établissement désigné est tenu de recevoir l'enfant.</p>

Le projet de loi modifie l'intertitre apparaissant à cette section pour le remplacer par "mesures de protection immédiate".

Les mesures contenues aux articles 46 et 47 de la loi actuelle s'appliquent avant que la décision sur la compromission ne soit arrêtée. Il est nécessaire de se rappeler qu'elles peuvent être privatives de liberté.

Le premier paragraphe de l'article 46 prévoit la possibilité de prendre des mesures de protection immédiate pour une durée maximale de 48 heures lorsque le directeur retient le signalement.

La proposition apparaissant au deuxième paragraphe de l'article 46 permet le recours à de telles mesures de protection à tout moment de l'intervention, peu importe qu'il y ait ou non un nouveau signalement. Ainsi, bien que qualifiées de mesures de protection immédiate, les modifications législatives, si elles étaient adoptées, permettraient d'avoir recours de façon répétitive et sans limite de fréquence à de telles mesures privatives de liberté.

Bien que nous reconnaissons que le recours à de telles mesures doit être possible afin de permettre aux intervenants d'agir, il nous apparaît que la possibilité offerte au deuxième paragraphe de l'article 46 ne peut se justifier sans dénaturer l'objectif de cette mesure, soit la prévention. C'est pourquoi nous suggérons que leur utilisation soit balisée et que des mesures de contrôle soient introduites afin de permettre aux parties de soumettre au tribunal toute situation de mésentente.

Nous suggérons de remplacer l'expression "en outre" par le mot "exceptionnellement" apparaissant au 2^{ième} paragraphe du texte proposé de l'article 46. Suivant notre proposition, le 2^{ième} paragraphe de l'article 46 se lirait ainsi: "*Le directeur peut exceptionnellement, à tout moment de l'intervention, prendre, pour une durée maximale de 48 heures, des mesures de protection immédiate, si les circonstances le justifie, peu importe qu'il y ait ou non un nouveau signalement.*"

La proposition de modification contenue au 3^{ième} paragraphe de l'article 46 prévoit que l'enfant et ses parents doivent être consultés sur l'application des mesures de protection immédiate dans la mesure du possible. Nous soumettons que cette consultation doit répondre aux exigences de l'article 12 de la convention relative aux droits de l'enfant à laquelle le Canada a adhéré au début des années 90. Cet article prévoit:

1. *Les États parties garantissent à l'enfant qui est capable de discernement le droit d'exprimer librement son opinion sur toute question l'intéressant, les opinions de l'enfant étant dûment prises en considération eu égard à son âge et à son degré de maturité.*
2. *À cette fin, on donnera notamment à l'enfant la possibilité d'être entendu dans toute procédure judiciaire ou administrative l'intéressant, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un représentant ou d'une organisation appropriée, de façon compatible avec les règles de procédure de la législation nationale.*

Les dispositions de l'article 47 de la loi actuelle obligeaient la consultation de l'enfant sur l'application des mesures d'urgence. La consultation des parents était soumise au critère de la possibilité (à "la mesure du possible"). Les modifications proposées n'accordent plus à l'enfant le droit indéniable d'être consulté. Nous soutenons que même dans un contexte d'urgence, l'enfant capable de discernement doit être consulté.

Nous souhaitons par ailleurs que cette mesure de protection immédiate ne soit pas utilisée afin de permettre de déplacer dans un centre d'accueil un enfant vivant en famille d'accueil.

Le projet de loi ajoute, à titre de mesures de protection immédiate, la possibilité pour le directeur "d'enjoindre une personne de s'assurer que l'enfant et ses parents respectent les conditions qui leur sont imposées et de l'aviser si les conditions ne sont pas respectées" (paragraphe f de l'article 46 proposé). Nous nous interrogeons quant aux sanctions applicables à la personne qui contreviendrait à cette mesure. Nous suggérons qu'il serait plus approprié de prévoir le consentement de cette personne. Ainsi, la modification pourrait se lire ainsi: "*enjoindre à une personne qui y consent de s'assurer que l'enfant et ses parents respectent les conditions qui leur sont imposées et de l'aviser si les conditions ne sont pas respectées*".

La mesure prévue au paragraphe g) de l'article 46 du projet de loi doit être retirée, compte tenu du fait qu'elle ne remplit pas les conditions restrictives que doit revêtir toute mesure privative de liberté.

ARTICLE 18 du projet de loi modifiant l'article 47 de la loi

<i>Loi sur la protection de la jeunesse</i>	<i>Projet de loi 125</i>
<p data-bbox="289 464 732 491"><i>Consultations sur les mesures d'urgence</i></p> <p data-bbox="289 533 849 653">47. L'enfant doit être consulté sur l'application des mesures d'urgence; ses parents doivent l'être également dans toute la mesure du possible.</p> <p data-bbox="289 720 412 747"><i>Opposition</i></p> <p data-bbox="289 789 849 1215">Si les parents ou l'enfant s'opposent à l'application des mesures d'urgence, le directeur peut les contraindre. Il doit toutefois soumettre le cas au tribunal dans les plus brefs délais. Le directeur ne peut jamais appliquer des mesures d'urgence pendant plus de 24 heures, sans obtenir une ordonnance du tribunal qui en constate la nécessité. Une telle ordonnance peut être rendue par le greffier lorsque le juge est absent ou empêché d'agir et qu'un retard risquerait de causer un préjudice sérieux à l'enfant. La décision du tribunal ou du greffier ne peut avoir d'effet pour une durée supérieure à cinq jours ouvrables.</p> <p data-bbox="289 1266 849 1293"><i>Prolongation de l'application des mesures d'urgence</i></p> <p data-bbox="289 1356 849 1602">Lorsque le délai de 24 heures se termine un samedi ou un jour non juridique, que le juge et le greffier sont absents ou empêchés d'agir et que leur interruption risque de causer un préjudice sérieux à l'enfant, le directeur peut, sans ordonnance, prolonger l'application des mesures d'urgence qui se terminent alors le premier jour juridique qui suit.</p> <p data-bbox="289 1652 849 1745">1977, c. 20, a. 47; 1979, c. 42, a. 12; 1984, c. 4, a. 23; 1988, c. 21, a. 119; 1989, c. 53, a. 11; 1994, c. 35, a. 27; 1999, c. 40, a. 226.</p>	<p data-bbox="865 432 1065 459"><u>REPLACÉ PAR:</u></p> <p data-bbox="865 489 1443 1119">47. Lorsque le directeur propose de prolonger l'application des mesures de protection immédiate et que les parents ou l'enfant de 14 ans et plus s'y opposent, il doit soumettre le cas au tribunal pour obtenir une ordonnance qui constate la nécessité de la prolongation. Une telle ordonnance peut être rendue par le greffier lorsque le juge est absent ou empêché d'agir et qu'un retard risquerait de causer un préjudice grave à l'enfant. La décision du tribunal ou du greffier ne peut avoir d'effet pour une durée supérieure à 5 jours ouvrables. Lorsque le délai de 48 heures se termine un samedi ou un jour non juridique, que le juge et le greffier sont absents ou empêchés d'agir et que l'interruption des mesures de protection immédiate risque de causer un préjudice grave à l'enfant, le directeur peut, sans ordonnance, prolonger leur application jusqu'au premier jour juridique qui suit.</p> <p data-bbox="865 1148 1443 1394">47.1 Si les parents et l'enfant de 14 ans et plus ne s'opposent pas à la prolongation des mesures de protection immédiate, le directeur peut leur proposer l'application d'une entente provisoire jusqu'à ce qu'il décide si la sécurité ou le développement de l'enfant est compromis et, le cas échéant, qu'il convienne d'une entente sur les mesures volontaires ou qu'il saisisse le tribunal.</p> <p data-bbox="865 1423 1443 1516">Toutefois, une telle entente n'est pas renouvelable et ne peut excéder 30 jours, incluant le délai de 10 jours prévu à l'article 52.</p> <p data-bbox="865 1545 1443 1791">47.2. Le directeur, lorsqu'il propose à l'enfant et à ses parents l'application d'une entente provisoire, doit les informer que l'enfant de 14 ans et plus et ses parents peuvent refuser de consentir à une telle entente. Il doit cependant favoriser l'adhésion de l'enfant de moins de 14 ans à l'entente lorsque ses parents acceptent l'application d'une entente provisoire.</p> <p data-bbox="865 1820 1443 1980">Le directeur doit également les informer qu'ils peuvent mettre fin en tout temps à cette entente et que leur accord ne constitue pas une reconnaissance du fait que la sécurité ou le développement de l'enfant est compromis.</p>

	<p>47.3. Le directeur peut convenir d'une entente provisoire avec un seul des parents lorsque l'autre parent ne peut être retrouvé ou n'est pas en mesure de manifester sa volonté.</p> <p>47.4. L'entente provisoire doit être consignée dans un écrit et peut contenir l'une ou plusieurs des mesures applicables en vertu de l'article 54.</p>
--	---

Nos premiers commentaires concernent l'ajout d'une référence à l'âge de l'enfant lui permettant de consentir au prolongement de l'application des mesures de protection immédiate. La loi actuelle ne comporte aucune référence à l'âge de l'enfant. Cette référence a pour effet d'imposer à l'enfant une condition supplémentaire avant de pouvoir saisir le tribunal de la situation en cas d'opposition aux mesures proposées par le directeur.

Cette initiative législative est à contre courant des données juridiques actuelles concernant la capacité d'un enfant de mandater. En effet, la Cour d'appel¹² a indiqué que peu importe son âge, l'enfant considéré mature a la capacité de mandater et de faire valoir son point de vue. Dans son mémoire sur la représentation des enfants par avocat, produit en février 1995, le Barreau du Québec considérait que l'enfant capable de maîtriser les facultés d'expression, de compréhension, de justification et de contrôle nécessaire eu égard à la nature et aux conséquences des décisions à prendre, devait être considéré comme capable de mandater¹³.

Par ailleurs, et tenant compte du fait que le consentement requis de l'enfant au stade des mesures de protection immédiate revêt un caractère d'urgence, l'évaluation de la maturité de l'enfant pourrait constituer un exercice trop exigeant. Dans ce contexte précis, la référence à l'âge peut s'avérer utile.

La responsabilité criminelle d'un enfant pouvant être retenue à compter de l'âge de 12 ans¹⁴, nous considérons qu'il serait logique que cet âge soit retenu comme âge de référence dans le cadre de la *Loi sur la protection de la jeunesse*. En conséquence, nous proposons d'adopter l'âge de 12 ans comme l'âge de référence et de modifier toutes les dispositions de la *Loi sur la protection de la jeunesse* qui comporte une mention d'âge de l'enfant, d'autant plus que les dispositions législatives des autres provinces canadiennes ont retenu cet âge comme référence.

¹² *M (F.) c. J. (L.)*, REJB 2002-29840, 18 mars 2002 (C.A.), environ 19 pages.

¹³ Barreau du Québec, Mémoire sur la représentation des enfants par avocat, février 1995, page 35.

¹⁴ *Loi sur le système de justice pénale pour adolescents* (L.C. 2002, chapitre 1), art. 2.

Les dispositions de l'article 47.1 proposées concernent la possibilité de convenir d'entente intérimaire. Il est prévu que cette entente n'est pas renouvelable et ne peut excéder 30 jours, en incluant le délai de 10 jours prévu à l'article 52. Au-delà de ce délai, et à défaut d'entente sur les mesures volontaires, le directeur doit saisir le tribunal. Pour plusieurs, ce délai est insuffisant, particulièrement pour les intervenants oeuvrant en région et ce, compte tenu de la disponibilité des ressources judiciaires.

Afin de pallier à cette difficulté, nous proposons que la convention provisoire puisse être prolongée d'une période additionnelle et maximale de 30 jours pourvu que cette prolongation ne vise pas une mesure privative de liberté telle que l'hébergement.

Nos commentaires concernant la référence à l'âge, s'appliquent également aux dispositions de l'article 47.2 tel que proposé par le projet de loi 125.

Enfin, l'équipe de travail sur la modernisation des processus judiciaires en matière d'administration de la justice à l'égard des enfants recommandait de donner au tribunal la possibilité d'ordonner l'application de mesures de protection immédiates supplémentaires à celles prévues actuellement à l'article 46¹⁵. Nous ne pouvons qu'agrèer à cette recommandation considérant que le recours à un arbitre neutre constitue le meilleur moyen d'atteindre l'équilibre entre les principes en jeu.

¹⁵ "L'intervention judiciaire en matière de protection de la jeunesse: constats, difficultés et pistes de solutions", Rapport produit par l'équipe de travail sur la modernisation des processus judiciaires en matière d'administration de la justice à l'égard des jeunes, avril 2004, recommandation R-15, page 75.

5. LES MESURES VOLONTAIRES OU ORDONNÉES PAR LE TRIBUNAL

Il sera question, dans la durée de placement, de la dispense des services, de même que de la révision administrative des situations prises en charge par le directeur et enfin, de la tutelle

ARTICLE 20 du projet de loi modifiant l'article 51 de la loi

<i>Loi sur la protection de la jeunesse</i>	<i>Projet de loi 125</i>
<p><i>Orientation de l'enfant</i></p> <p>51. Lorsque le directeur est d'avis que la sécurité ou le développement d'un enfant est compromis, il prend la situation de l'enfant en charge et décide de son orientation. À cette fin, le directeur propose l'application de mesures volontaires ou saisit le tribunal de la situation.</p> <p><i>Prise en charge</i></p> <p>Le directeur, s'il estime à propos, informe la personne visée au premier alinéa de l'article 39 qui avait signalé la situation de l'enfant que celle-ci est prise en charge.</p> <p>1977, c. 20, a. 51; 1981, c. 2, a. 12; 1984, c. 4, a. 27; 1989, c. 21, a. 119; 1989, c. 53, a. 11; 1994, 35, a. 31.</p>	<p><u>MODIFIÉ PAR:</u></p> <p>Si le directeur est d'avis que la sécurité ou le développement d'un enfant est compromis, il prend la situation de l'enfant en charge et décide de son orientation. À cette fin, avant de proposer l'application des mesures volontaires ou de saisir le tribunal, le directeur privilégie, lorsque la situation le permet, des approches consensuelles pour favoriser la participation active de l'enfant et de ses parents.</p>

L'ajout proposé réfère à la possibilité de recourir aux approches consensuelles. À titre de commentaire, nous vous référons à ceux émis relativement à l'article 2 du projet de loi .

ARTICLE 21 du projet de loi modifiant l'article 53 de la loi

<i>Loi sur la protection de la jeunesse</i>	<i>Projet de loi 125</i>
<p><i>Entente écrite</i></p> <p>53. L'entente sur les mesures volontaires doit être consignée dans un écrit. La durée de l'entente ne peut excéder un an.</p> <p><i>Nouvelle entente</i></p> <p>Toutefois, le directeur peut convenir d'une nouvelle entente s'il estime, compte tenu de l'évolution de la situation de l'enfant, que celle-ci mettra vraisemblablement fin à la situation qui compromet la sécurité ou le développement de l'enfant dans un délai raisonnable. La nouvelle entente ne peut être renouvelée et sa durée ne peut excéder un an.</p> <p>1977, c. 20, a. 53; 1984, c. 4, a. 27; 1994, c. 35, a. 32.</p>	<p><u>REPLACÉ PAR:</u></p> <p>53. Une entente sur les mesures volontaires doit être consignée par écrit et sa durée ne doit pas excéder un an. Le directeur peut convenir d'une ou de plusieurs ententes consécutives, mais la durée de toutes les ententes ne peut dépasser deux ans.</p> <p>Toutefois, lorsque la dernière entente contenant une mesure d'hébergement visée au paragraphe j) du premier alinéa de l'article 54 se termine en cours d'année scolaire, cette entente peut être prolongée jusqu'à la fin de l'année scolaire si l'enfant âgé de 14 ans et plus y consent; lorsque l'enfant est âgé de moins de 14 ans, la dernière entente peut ainsi être prolongée avec l'accord des parents et du directeur.</p> <p>Un établissement qui exploite un centre de réadaptation qui est désigné par le directeur est tenu de recevoir l'enfant.</p>

Il est suggéré, pour les raisons exprimées antérieurement, de modifier le deuxième paragraphe en y remplaçant 14 ans par 12 ans et de référer au consentement des parents. Nous proposons la réécriture suivante: *"Toutefois, lorsque la dernière entente contenant une mesure d'hébergement visée au paragraphe j) du premier alinéa de l'article 54 se termine en cours d'année scolaire, cette entente peut être prolongée jusqu'à la fin de l'année scolaire si l'enfant âgé de 12 ans et plus et ses parents, y consentent; lorsque l'enfant est âgé de moins de 12 ans, la dernière entente peut ainsi être prolongée avec l'accord des parents et le directeur".*

ARTICLE 22 du projet de loi modifiant l'article 53.0.1 de la loi

<i>Loi sur la protection de la jeunesse</i>	Projet de loi 125
<p><i>Durée</i></p> <p>53.0.1 Malgré le deuxième alinéa de l'article 53, durée de la nouvelle entente ne peut excéder six mois si celle-ci contient une mesure d'hébergement volontaire d'un enfant par une famille d'accueil ou un établissement qui exploite un centre de réadaptation. Cette nouvelle entente peut être renouvelée pour une seule période d'au plus six mois, à la date du début de son renouvellement, l'enfant a atteint l'âge de 14 ans.</p> <p><i>Prolongation</i></p> <p>Toutefois, lorsqu'une nouvelle entente contenant une mesure d'hébergement volontaire se termine en cours d'année scolaire, celle-ci peut être prolongée jusqu'à la fin de l'année scolaire si l'enfant, âgé de 14 ans et plus, y consent; lorsque l'enfant est âgé de moins de 14 ans, la nouvelle entente peut être prolongée avec l'accord des parents et du directeur.</p> <p><i>Centre de réadaptation</i></p> <p>Un établissement qui exploite un centre de réadaptation et qui est désigné par le directeur est tenu de recevoir l'enfant. 1994, c. 35, a. 32.</p>	<p><u>REPLACÉ PAR:</u></p> <p>53.0.1 Lorsqu'à l'intérieur de la durée maximale prévue à l'article 53, une ou plusieurs ententes comporte une mesure d'hébergement visée au paragraphe j) du premier alinéa de l'article 54, la durée totale de cet hébergement ne peut excéder, selon l'âge de l'enfant au moment où est conclue la première entente qui prévoit une mesure d'hébergement:</p> <p>a) 12 mois si l'enfant a moins de 2 ans; b) 18 mois si l'enfant est âgé de 2 à 5 ans; c) 24 mois si l'enfant est âgé de 6 ans et plus.</p> <p>Lorsque l'expiration de la durée totale de l'hébergement prévu au premier alinéa, la sécurité ou le développement d'enfant est toujours compromis, le directeur doit saisir le tribunal pour obtenir une ordonnance visant à lui assurer, à plus long terme, la continuité des soins et la stabilité de liens et des conditions de vie.</p>

Les modifications législatives proposées à l'article 53.0.1 concernent l'établissement de durée de placement pré-déterminée.

La proposition d'inclure dans la loi des délais de durée de placement émane du Rapport du Comité d'expert sur la révision de la *Loi de la protection de la jeunesse*¹⁶. Ces durées maximales de placement sont par ailleurs déjà prévues dans certaines autres législations canadiennes, dont celles de l'Ontario et de l'Alberta. Le but recherché par ces mesures est de favoriser la stabilisation de la situation des enfants placés¹⁷.

Cette disposition constitue la transposition mécanique du principe reconnu à l'article 4 proposé par le projet de loi concernant la continuité des soins et la stabilité des liens et

¹⁶ *Op. cit.*, note , page 99.

¹⁷ *Op. cit.*, note , page 99.

des conditions de vie appropriées. La modification législative proposée a pour effet d'éliminer la possibilité pour un tribunal d'évaluer chaque cas à son mérite.

Nous croyons que le tribunal doit conserver son entière discrétion afin de lui permettre de rendre une décision qui soit dictée prioritairement par le meilleur intérêt de l'enfant. Ainsi, compte tenu des amendements apportés à l'article 4 de la loi qui édicte au titre de principe l'obligation de prendre des décisions visant à assurer à plus long terme la continuité des soins et la stabilité des liens et des conditions de vie, nous croyons qu'il est inutile d'adopter le mécanisme des délais pré-déterminés.

Par ailleurs, il est à noter que dans la loi actuelle, le tribunal dispose des pouvoirs nécessaires lui permettant d'ordonner des mesures visant la continuité des soins et la stabilité des liens.

Nous considérons qu'il est essentiel que la situation de chaque enfant soit examinée à son mérite afin de s'assurer que les mesures proposées soient les plus appropriées.

Nous craignons que la rigidité imposée par les modifications législatives souhaitées ajoutée à la limitation de la discrétion judiciaire ne rencontrent pas les objectifs de la loi qui sont d'assurer un milieu de vie stable à l'enfant et tendre à le maintenir dans son milieu familial.

On ne peut aborder cette question sans soulever la problématique actuelle de la pénurie des services et de leur accessibilité. En imposant aux parents dont la compétence parentale est mise en doute, un délai dans lequel ils doivent acquérir cette compétence, sans pour autant s'assurer de la disponibilité des services, équivaut à une démission auprès de la famille.

L'article 91.1 tel que proposé par le projet de loi 125, permet au tribunal de déroger au délai qu'exceptionnellement et que pour des motifs sérieux. Or, la jurisprudence a donné une interprétation limitative à ces termes, ce qui encore une fois, empêche le traitement cas par cas de situation impliquant les enfants.

Bien que nous comprenons l'objectif visé par l'implantation de délai pré-déterminé, nous croyons que son application risque d'être problématique et ce, compte tenu notamment, de la pénurie des ressources pouvant venir en aide aux parents en difficulté.

Par ailleurs, nous considérons que la discrétion judiciaire dans ce domaine est primordiale et que les principes contenus aux premiers articles de la loi constituent un encadrement constitutionnellement acceptable. Ainsi, les notions d'attachement, de

continuité des soins et stabilité des liens, doivent pouvoir être évaluée en fonction de la situation de chaque enfant et non seulement sur une base d'écoulement du temps.

Nous constatons qu'actuellement, il n'est pas rare qu'aucune suite ne soit donnée aux ordonnances d'aide et d'assistance auprès des parents pour des raisons reliées à l'insuffisance des ressources ou de leur disponibilité. Il faut également signaler que dans les cas où la ressource est existante, elle est fréquemment soumise à une liste d'attente qui varie de 3 à 6 mois. Dans un tel contexte, on comprendra aisément que l'imposition d'un délai de rigueur minimal de 12 mois devient particulièrement injuste pour le parent désireux de s'impliquer activement.

Également, nous considérons que dans les cas où la continuité des soins et la stabilité des liens commande une rupture avec la famille d'origine, celle-ci doit être préparée afin de diminuer l'impact négatif que cette rupture entraîne chez l'enfant.

On ne peut qu'être sensible à la théorie du lien d'attachement. Cependant, nous croyons qu'il est suffisant d'inclure les principaux éléments de cette théorie comme principe à l'article 4, tel qu'actuellement proposé par le projet de loi. Nous croyons que l'évaluation du cas par cas doit demeurer et que le tribunal doit pour ce faire, disposer de toute la discrétion judiciaire requise.

En conséquence, nous suggérons de retirer du projet de loi cette disposition.

Par ailleurs, nous recommandons que des pouvoirs additionnels soient accordés au tribunal en ces matières. Cette recommandation est plus amplement discutée à l'article 51 du projet de loi.

ARTICLE 24 du projet de loi modifiant l'article 55

<i>Loi sur la protection de la jeunesse</i>	Projet de loi 125
<p><i>Collaboration</i></p> <p>55. Tout établissement et tout organisme du milieu scolaire doivent collaborer par tous les moyens à leur disposition à l'exécution des mesures volontaires. Il en est de même des personnes et des autres organismes qui consente à appliquer de telles mesures.</p> <p>1977, c. 20., 55; 1981, c. 2, a. 14; 1984, c. 4, a. 29 1994, c. 35, a. 34.</p>	<p><u>MODIFIÉ PAR:</u></p> <p>55. Tout établissement et tout organisme du milieu scolaire sont tenus de prendre tous les moyens à leur disposition pour fournir les services requis pour l'exécution des mesures volontaires. Il en est de même des personnes et des autres organismes qui consente à appliquer de telles mesures.</p>

La modification proposée vise à obliger tout établissement ou tout organisme du milieu scolaire à prendre tous les moyens à leur disposition pour fournir les services requis. Considérant que l'aide à être apportée à la famille constitue une composante importante du régime de la *Loi de la protection à la jeunesse*, nous souhaitons que des pouvoirs additionnels soient accordés au tribunal en ce domaine.

ARTICLE 25 du projet de loi modifiant l'article 57 de la loi

<i>Loi sur la protection de la jeunesse</i>	Projet de loi 125
<i>Révision périodique</i> 57. Le directeur doit réviser périodiquement le cas de chaque enfant dont il a pris la situation en charge. Il doit, le cas échéant, vérifier que toutes les mesures sont prises pour assurer un retour de l'enfant chez ses parents, si un tel retour est dans son intérêt, ou pour assurer que l'enfant bénéficie de conditions de vie appropriées à ses besoins et à son âge. 1977, c. 20, a. 57; 1984, c. 4, a. 31.	<u>REPLACÉ PAR:</u> 57. Le directeur doit réviser, selon les délais prévus par règlement, le cas de chaque enfant dont il a pris la situation en charge. Il doit vérifier que toutes les mesures sont prises pour assurer un retour de l'enfant chez ses parents. Si, dans l'intérêt de l'enfant, un tel retour n'est pas possible, le directeur doit s'assurer, à plus long terme, de la continuité des soins et de la stabilité des liens et des conditions de vie de l'enfant. »

Une des situations malheureuses que le législateur affirme vouloir régler par les modifications proposées est le "ballotement" soit le transfert à répétition de l'enfant d'une ressource à une autre.

La majorité des cas de "ballotement" découlent des décisions prises par le directeur lorsqu'un placement est consenti ou ordonné. À l'heure actuelle, aucune mesure de contrôle n'existe concernant le nombre de déplacement dont l'enfant peut faire l'objet.

Nous suggérons qu'un mécanisme de contrôle soit établi permettant l'examen des décisions ayant comme conséquence le déplacement de l'enfant. Ainsi, nous suggérons que soit attribué au tribunal le pouvoir de désigner la ressource ou minimalement, qu'il soit saisi de tout changement de ressources dans les cas où un placement à long terme a été ordonné.

ARTICLE 27 du projet de loi modifiant l'article 62 de la loi

<i>Loi sur la protection de la jeunesse</i>	<i>Projet de loi 125</i>
<p>SECTION IV</p> <p>HÉBERGEMENT OBLIGATOIRE</p> <p><i>Désignation d'établissement</i></p> <p>62. Lorsque le tribunal ordonne l'hébergement obligatoire d'un enfant, il charge le directeur de désigner un établissement qui exploite un centre de réadaptation ou une famille d'accueil à qui l'enfant peut être confié et de voir à ce que l'hébergement s'effectue dans des conditions adéquates.</p> <p><i>Obligation de recevoir l'enfant</i></p> <p>Tout établissement qui exploite un centre de réadaptation ou un centre hospitalier, désigné par un directeur conformément aux dispositions du présent article ou du paragraphe b) de l'article 46, est tenu de recevoir l'enfant visé par l'ordonnance. Celle-ci peut être exécutée par tout agent de la paix.</p> <p><i>Copie du dossier</i></p> <p>L'établissement qui exploite un centre de protection de l'enfance et de la jeunesse doit transmettre une copie du dossier de l'enfant au directeur général de l'établissement désigné qui exploite un centre de réadaptation.</p> <p>1977, c. 20, a. 62; 1988, c. 21, a. 119; 1989, c. 5, a. 11; 1992, c. 21, a. 228; 1994, c. 35, a. 38.</p>	<p><u>MODIFIÉ PAR:</u></p> <p>62. Lorsque le tribunal ordonne l'hébergement obligatoire d'un enfant, il charge le directeur de désigner un établissement qui exploite un centre hospitalier ou un centre de réadaptation ou qui recourt à des familles d'accueil à qui l'enfant peut être confié et de voir à ce que l'hébergement s'effectue dans des conditions adéquates.</p> <p><i>Obligation de recevoir l'enfant</i></p> <p>Tout établissement qui exploite un centre de réadaptation ou un centre hospitalier, désigné par un directeur conformément aux dispositions du présent article ou du paragraphe b) de l'article 46, est tenu de recevoir l'enfant visé par l'ordonnance. Celle-ci peut être exécutée par tout agent de la paix.</p> <p><i>Copie du dossier</i></p> <p>L'établissement qui exploite un centre de protection de l'enfance et de la jeunesse doit transmettre une copie du dossier de l'enfant au directeur général de l'établissement désigné qui exploite un centre de réadaptation.</p> <p>Lorsque le tribunal ordonne l'hébergement obligatoire d'un enfant, le directeur peut autoriser des séjours d'au plus 15 jours chez le père ou la mère de l'enfant ou chez une personne significative pour celui-ci, en autant que le séjour s'inscrit dans le plan d'intervention et respecte l'intérêt de l'enfant.</p> <p>Le directeur ou une personne qu'il autorise en vertu de l'article 32 peut, en vue de préparer le retour de l'enfant dans son milieu familial ou social, autoriser des séjours prolongés de l'enfant chez son père ou sa mère, chez une personne significative pour lui ou en famille d'accueil, dans les 60 derniers jours de l'ordonnance d'hébergement obligatoire.</p>

Lorsque l'hébergement obligatoire d'un enfant est ordonné par le tribunal, le choix de la ressource appartient au directeur. Dans la mesure où l'un des buts recherchés par les modifications législatives et de mettre fin au ballotement, nous croyons qu'il faut prévoir une mesure de contrôle judiciaire. À ce sujet, nous vous référons à nos commentaires faits aux articles 25 et 51 du projet de loi.

ARTICLE 28 du projet de loi insérant une nouvelle section à la loi (TUTELLE)

<i>Loi sur la protection de la jeunesse</i>	<i>Projet de loi 125</i>
	<p><u>AJOUT / SECTION VI.I</u></p> <p>TUTELLE</p> <p>70.1. Si le directeur considère que la tutelle est la mesure la plus susceptible d'assurer l'intérêt de l'enfant et le respect de ses droits, il demande au tribunal de se faire nommer tuteur, de faire nommer toute personne qu'il recommande pour agir comme tuteur d'un enfant dont il a pris la situation en charge ou de remplacer le tuteur de celui-ci.</p> <p>70.2. Le directeur met fin à son intervention auprès d'un enfant dont il a pris la situation en charge lorsque l'enfant a été confié à une personne ou à une famille d'accueil et que cette personne ou une personne de la famille d'accueil a été nommée tuteur de cet enfant conformément au paragraphe o du premier alinéa de l'article 91.</p> <p>70.3. Pour favoriser la tutelle, une aide financière pour l'entretien de l'enfant peut être accordée au tuteur visé à l'article 70.2, selon les conditions et modalités fixées par règlement.</p> <p>70.4. Lorsque le tuteur d'un enfant décède, a des motifs sérieux de ne plus exercer sa charge ou n'est plus en mesure de le faire, le tribunal doit en être saisi.</p> <p>Le tribunal doit demander au directeur une évaluation de la situation sociale de l'enfant et une recommandation sur la nomination d'un nouveau tuteur, le cas échéant.</p> <p>70.5. Lorsqu'un parent désire être rétabli dans sa charge de tuteur, il doit s'adresser au tribunal.</p> <p>Le tribunal doit demander au directeur une évaluation de la situation sociale de l'enfant.</p> <p>70.6. Lorsqu'un tuteur visé à l'article 70.2 a été nommé, le tribunal peut accorder un droit de visite aux parents, en fixer les modalités et prévoir toute autre mesure relative à cette tutelle dans l'intérêt de l'enfant.</p>

Cette nouvelle section propose l'utilisation de la tutelle comme une des mesures pouvant être considérée par le Directeur de la Protection de la jeunesse.

L'examen des dispositions proposées a soulevé plusieurs questionnements, notamment celui de la compétence du tribunal. Présentement, l'ouverture d'un régime de tutelle est de la compétence de la Cour supérieure du Québec. Nous nous interrogeons sur la compétence constitutionnelle de la Cour du Québec de pouvoir ordonner une telle mesure. À tout événement, et le cas échéant, des modifications au *Code de procédure civile* devront être apportées prévoyant cette compétence.

Par ailleurs, nous croyons que la possibilité d'avoir recours au régime de tutelle peut être pertinent dans certaines situations. Cependant, nous considérons le régime tel que prescrit comme étant incomplet. Il y aurait lieu de s'inspirer des dispositions contenues au *Code civil du Québec* en matière de tutelle afin de préciser notamment les cas d'ouverture et les obligations imposés au tuteur. Ces précisions devraient être reproduites dans la loi. De plus, il nous apparaît que la demande de tutelle devrait faire l'objet d'une procédure distincte de celles prévues en matière de protection ou de révision compte tenu des objets distincts visés.

La proposition apparaissant à l'article 70.2 crée un automatisme pour le Directeur de la protection de la jeunesse. Nous croyons que cet automatisme n'est pas dans l'intérêt de l'enfant et que la nomination d'un tuteur ne peut être interprétée comme une fin à l'intervention du directeur auprès de l'enfant. Cette décision devrait appartenir au tribunal. Nous suggérons d'ajouter à la proposition apparaissant à l'article 70.6, la possibilité pour le tribunal de décider s'il y a lieu de mettre fin à l'intervention du directeur.

Il nous est difficile d'évaluer le contenu de la proposition apparaissant à l'article 70.3 du projet de loi, dû principalement au fait que nous ne disposons pas du texte réglementaire.

Aucune disposition proposée par le projet de loi en regard de la tutelle, ne permet à l'enfant d'avoir la possibilité de saisir le tribunal en cas de désaccord ou de litige découlant de la tutelle. Nous suggérons que des modifications soient apportées afin de prévoir cette possibilité.

Nous considérons que la tutelle constitue un bon compromis entre le placement à majorité et l'adoption.

6. ADOPTION ET PROTECTION

Cette partie fait état d'interrogations quant au double mandat du directeur.

ARTICLE 72.1 de la loi

<i>Loi sur la protection de la jeunesse</i>	Projet de loi 125
<i>Moyens pour faciliter l'adoption</i>	
72.1 Le directeur doit, s'il considère que l'adoption est la mesure la plus susceptible d'assurer le respect des droits de l'enfant, prendre tous les moyens raisonnables pour la faciliter dont, notamment:	
a) examiner, au fur et à mesure des besoins, les demandes d'adoption;	
b) recevoir les consentements généraux requis pour l'adoption;	
c) prendre charge de l'enfant qui lui est confié en vue de l'adoption;	
d) le cas échéant, faire déclarer l'enfant judiciairement admissible à l'adoption;	
e) assurer le placement de l'enfant.	

Cette disposition ne fait l'objet d'aucune proposition de modification dans le projet de loi 125. Cependant, elle fait l'objet de plusieurs préoccupations dont nous désirons vous faire part.

Nous nous interrogeons sur le conflit d'intérêts potentiel ou réel que crée la loi en imposant au directeur de la protection de la jeunesse le mandat de favoriser le maintien de l'enfant dans le milieu naturel et celui de faciliter l'adoption. Ainsi, l'intervenant aura dans un premier temps, à décider de la nature du mandat à exécuter et de cette décision, découlera le type d'intervention ou d'aide offerte à l'enfant et aux parents. Malheureusement en pratique, cela peut se traduire par une disqualification rapide des parents avant même qu'une aide leur ait été apportée.

Nous suggérons que le mandat concernant l'adoption soit confié à un autre organisme afin de permettre au Directeur de la protection de la jeunesse de concentrer ses moyens sur un objectif unique.

7. DIVULGATION DE RENSEIGNEMENTS ET TENUE DE REGISTRE

Cette section aborde la question de la divulgation de renseignements à un tiers et la conservation de renseignements par la création d'un registre.

ARTICLE 30 du projet de loi modifiant l'article 72.7 de la loi

Loi sur la protection de la jeunesse	Projet de loi 125
<p><i>Divulgation au corps de police</i></p> <p>72.7 S'il existe un motif raisonnable de croire que la sécurité ou le développement d'un enfant est compromis pour l'un des motifs prévus aux paragraphes c) ou g) du premier alinéa de l'article 38, le directeur ou la Commission, chacun suivant ses attributions respectives, peut, en vue d'assurer la protection de cet enfant ou celle d'un autre enfant et sans qu'il ne soit nécessaire d'obtenir l'autorisation de la personne concernée ou l'ordre du tribunal, rapporter la situation au procureur général ou à un corps de police.</p> <p><i>Dispositions applicables</i></p> <p>Les dispositions du présent article s'appliquent malgré l'article 72.5 de la présente loi et malgré les paragraphes 2), 3^{ième} et 4^{ième} du deuxième alinéa de l'article 59 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1). 1994, c. 35, a. 45; 2001, c. 78, a. 11.</p>	<p><i>1^{er} ALINÉA MODIFIÉ PAR:</i></p> <p>72.7 S'il existe un motif raisonnable de croire que la sécurité ou le développement d'un enfant est compromis pour l'un des motifs prévus aux paragraphes b), d) ou e) du deuxième alinéa de l'article 38, le directeur ou la Commission, chacun suivant ses attributions respectives, peut, en vue d'assurer la protection de cet enfant ou celle d'un autre enfant et sans qu'il ne soit nécessaire d'obtenir l'autorisation de personne concernée ou l'ordre du tribunal, rapporter la situation au procureur général ou à un corps de police ou à un établissement ou organisme qui exerce une responsabilité à l'égard de l'enfant concerné.</p>

Nous notons que le motif relié à la négligence a été ajouté aux situations donnant ouverture à une transmission d'information à des tiers. De plus, aux personnes mentionnées à la loi actuelle, s'ajoute un "établissement" ou un "organisme". Rappelons que le projet de loi 125 définit "organisme" comme s'entendant notamment de "tout milieu de garde".

Ainsi, la seule existence d'un motif raisonnable de croire que la sécurité ou le développement d'un enfant est compromis suffit pour permettre la divulgation d'information. Cependant, aucune obligation n'est faite au tiers quant à la conservation ou à la protection des informations ainsi transmises. Nous suggérons que des dispositions similaires à celles prévues à la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* soient ajoutées¹⁸.

Par ailleurs, nous comprenons que l'établissement ou l'organisme qui exerce une responsabilité à l'égard de l'enfant concerné se verra transmettre des informations dans les cas où une personne de cet établissement ou de cet organisme est impliquée dans la situation de négligence, d'abus physiques ou sexuels. Le but visé est alors de protéger l'enfant ou tout autre enfant de l'établissement ou de l'organisme. Permettre la transmission d'information aux établissements ou aux organismes dans toute autre situation serait de nature à contrevenir aux règles régissant le droit au respect de la vie privée.

¹⁸ *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents*, article 125 (7).

ARTICLE 31 du projet de loi ajoutant les articles 72.9 et 72.10

<i>Loi sur la protection de la jeunesse</i>	Projet de loi 125
<p data-bbox="289 428 831 457"><i>Communication de renseignements confidentiels</i></p> <p data-bbox="289 474 850 842">72.8 Malgré l'article 72.5, le directeur ou, selon le cas, la Commission peut en outre, en vue de prévenir un acte de violence, dont un suicide, communiquer un renseignement confidentiel, sans qu'il ne soit nécessaire d'obtenir l'autorisation de la ou des personnes concernées ou l'ordre du tribunal, lorsqu'il existe un motif raisonnable de croire qu'un danger imminent de mort ou de blessure graves menace une personne ou un groupe de personnes identifiables.</p> <p data-bbox="289 873 467 903"><i>Communication</i></p> <p data-bbox="289 934 850 1058">Les renseignements peuvent alors être communiqués à la ou aux personnes exposées à ce danger, à leur représentant ou à toute personne susceptible de leur porter secours.</p> <p data-bbox="289 1119 597 1148"><i>Renseignements nécessaires</i></p> <p data-bbox="289 1180 850 1304">Le directeur ou, selon le cas, la Commission ne peut communiquer que les renseignements nécessaires aux fins poursuivies par la communication.</p> <p data-bbox="289 1365 553 1394"><i>Dispositions applicables</i></p> <p data-bbox="289 1434 850 1591">Les dispositions du présent article s'appliquent malgré l'article 59.1 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1).</p> <p data-bbox="289 1652 548 1682"><i>Conditions et modalités</i></p> <p data-bbox="289 1722 850 1969">Le directeur général de l'établissement qui exploite un centre de protection de l'enfance et de la jeunesse doit, par directive, établir les conditions et les modalités suivant lesquelles les renseignements peuvent être communiqués par le directeur, son personnel et par les personnes autorisées à agir en vertu de l'article 33. Ceux-ci sont tenus de se conformer à cette directive.</p>	<p data-bbox="868 428 1430 457"><u>MODIFIÉ PAR L'INSERTION SUIVANTE APRÈS</u></p> <p data-bbox="868 474 927 504"><u>72.8:</u></p> <p data-bbox="868 535 1430 821">72.9. Afin de permettre exclusivement au directeur ou à une personne qu'il autorise en vertu de l'article 32 de vérifier si un enfant a déjà fait l'objet d'un signalement en vertu de la présente loi, le gouvernement peut instituer par règlement un registre où sont inscrits des renseignements personnels contenus au dossier constitué sur cet enfant et que le directeur peut divulguer en vertu de l'article 72.6.</p> <p data-bbox="868 846 1430 970">Ce règlement doit indiquer quels renseignements personnels y seront inscrits, dans quelles conditions ainsi que la personne responsable de ce registre.</p> <p data-bbox="868 995 1430 1119">Chaque directeur est tenu, dans les conditions prévues au règlement, d'inscrire au registre ainsi établi les renseignements que le règlement prévoit.</p> <p data-bbox="868 1150 1430 1245">Les délais prévus aux articles 37.1 à 37.4 s'appliquent aux renseignements inscrits à ce registre.</p> <p data-bbox="868 1318 1430 1539">72.10 Dans le cadre de la présente loi, nul ne peut publier ou diffuser une information permettant d'identifier un enfant ou ses parents, à moins que le tribunal ne l'ordonne ou que la publication ou la diffusion ne soit nécessaire pour permettre l'application de la présente loi ou d'un règlement édicté en vertu de celle-ci.</p>

<i>Loi sur la protection de la jeunesse</i>	Projet de loi 125
<i>Commission</i> Le président de la Commission exerce les mêmes pouvoirs à l'égard des membres du personnel de cet organisme, lesquels sont tenus de se conformer à la directive du président. 2001, c. 78, a. 12.	

Il ne nous est difficile de commenter adéquatement les modifications proposées par l'article 72.9 sans prendre connaissance de la réglementation. Cependant, nous agréons à l'idée de créer un registre où seront inscrits certains renseignements permettant au directeur de vérifier si un enfant a déjà fait l'objet d'un signalement en vertu de la présente loi.

Nos préoccupations quant à la durée de conservation sont identiques à celles déjà mentionnées dans nos commentaires portant sur les propositions apparaissant aux articles 37.1 à 37.4 de la loi.

L'ajout proposé à l'article 72.10 concerne l'interdiction de publier ou diffuser toute information permettant d'identifier un enfant ou ses parents. Nous notons que cette disposition reprend l'essentiel du texte actuel de l'article 83 en omettant cependant de référer à l'enfant témoin. Nous suggérons de clarifier le texte législatif proposé afin de s'assurer que les dispositions visent également l'enfant témoin.

Le projet de loi 125 n'abroge pas le deuxième alinéa de l'article 83 de la loi actuelle. Nous croyons que logiquement ce deuxième alinéa devrait se retrouver à la suite du 1^{er} paragraphe de l'article 72.10.

8. PROCÉDURE ET RÈGLE DE PREUVE

Cette partie traite des modifications proposées en matière de procédure et de règles de preuve. On y aborde notamment l'enquête commune, la signification, les conditions requises pour accorder le statut de partie à une personne, la communication des pièces et le témoignage de l'expert.

ARTICLE 32 du projet de loi modifiant l'article 73.1 de la Loi sur la protection de la jeunesse

<i>Loi su la protection de la jeunesse</i>	Projet de loi 125
<i>Déclaration et audition</i> 73. Le tribunal entend la cause d'un enfant dans le district où est situé le domicile ou la résidence de l'enfant, à moins que, vu les circonstances, le tribunal ne décide qu'il est préférable de l'entendre dans un autre district. <i>Absence de domicile</i> Lorsque l'enfant n'a ni domicile ni résidence connus au Québec, les demandes sont portées devant le tribunal où le directeur qui a reçu le signalement exerce ses responsabilités. 1977, c. 20, a.73; 1984, c. 4, a. 37; 1988, c. 21, a. 11 1989, c. 53, a. 11	<u>MODIFIÉ PAR L'INSERTION, APRÈS L'ARTICLE 73, DU SUIVANT:</u> 73.1 Le tribunal peut, en l'absence de risque de préjudice pour l'un des enfants et après avoir pris en considération l'avis des parties, entendre ensemble la cause de plusieurs enfants issus d'un même parent, lorsque la même situation compromet leur sécurité ou leur développement. Toutefois, le tribunal rend des ordonnances distinctes pour chaque enfant conformément à l'article 91.

Nous agréons à la possibilité qu'une enquête commune soit tenue mais considérons que les seuls critères devant guider le tribunal dans la prise de décision devraient être celui de l'absence de risque de préjudice pour l'un des enfants et celui de l'avis des parties. Permettre l'enquête commune aux seuls cas où la même situation compromet la sécurité ou le développement des enfants issus d'un même parent risque de limiter considérablement le recours à cette mesure qui par ailleurs, permettrait d'éviter la pluralité d'audience pour les parties. Nous proposons la réécriture suivante: "*Le tribunal peut, en l'absence de risque de préjudice pour l'un des enfants et après avoir pris en considération l'avis des parties, entendre ensemble la cause de plusieurs enfants issus d'un même parent. Toutefois, le tribunal rend des ordonnances distinctes pour chaque enfant, conformément à l'article 91*".

ARTICLE 35 du projet de loi modifiant l'article 76

<i>Loi sur la protection de la jeunesse</i>	Projet de loi 125
<p><i>Avis requis</i></p> <p>76. Si elle est faite par une personne autre que l'enfant ou ses parents, la déclaration accompagnée d'un avis de la date fixée pour l'enquête et l'audition doit être signifiée par courrier recommandé ou certifié, au moins 10 et pas plus de 60 jours avant l'enquête et l'audition, aux parents, à l'enfant lui-même, s'il est âgé de 14 ans et plus, au directeur, à la Commission et aux avocats des parties.</p> <p><i>Signification</i></p> <p>Si la déclaration est faite par un parent ou un enfant, la signification prévue à l'alinéa précédent doit être faite au directeur, à la Commission et aux avocats des parties.</p> <p>L'expédition de l'avis n'est pas nécessaire lorsque:</p> <p>a) toutes les parties sont présentes au tribunal et renoncent à l'avis;</p> <p>b) le tribunal en cas d'urgence, prescrit une façon spéciale d'aviser les intéressés.</p> <p>1977, c. 20, a. 76; 1988, c. 21, a. 119; 1989, c. 53, a. 5, a. 11; 1989, c. 53, a. 12; 1994, c. 35, a. 67.</p>	<p><u>MODIFIÉ PAR:</u></p> <p>76. Si elle est faite par une personne autre que l'enfant ou ses parents, la requête accompagnée d'un avis de la date fixée pour sa présentation doit être signifiée selon l'un des modes de signification prévus au Code de procédure civile (chapitre C-25) au moins 10 et pas plus de 60 jours avant l'enquête et l'audition, aux parents, à l'enfant lui-même s'il est âgé de 14 ans et plus, au directeur et aux avocats des parties.</p> <p>Si la requête est faite par un parent ou un enfant, la signification prévue au premier alinéa doit être faite au directeur et aux avocats des parties.</p> <p>L'expédition de l'avis n'est pas nécessaire lorsque:</p> <p>a) toutes les parties sont présentes au tribunal et renoncent à l'avis ;</p> <p>b) le tribunal, en cas d'urgence, prescrit une façon spéciale d'aviser les intéressés ;</p> <p>c) le tribunal accorde une dispense de signification pour des motifs exceptionnels.</p> <p>Le tribunal peut permettre aux parties de signifier hors délai. Il peut également, lorsque l'intérêt de l'enfant le requiert, abréger délai de présentation de la requête en respectant toutefois le droit des parties d'être entendues.</p>

Nous proposons pour les motifs ci-avant exprimés (page 31), de modifier le texte proposé afin que l'âge de référence soit établi à 12 ans.

Afin d'éviter la multiplicité des procédures et pour les motifs plus amplement décrits à nos commentaires relatifs à l'article 39 du projet de loi, nous suggérons de spécifier qu'outre les parents, l'enfant, le directeur et les avocats des parties, la signification doit

également être faite aux personnes ayant été déclarées parties en vertu des dispositions proposées à l'article 81 de la loi. Notre proposition de réécriture se lit comme suit: "*Si elle est faite par une personne autre que l'enfant ou ses parents, la requête accompagnée d'un avis de la date fixée pour sa présentation doit être signifiée selon l'un des modes de signification prévus au Code de procédure civile (chapitre C-25) au moins 10 et pas plus de 60 jours avant l'enquête et l'audition, à l'enfant lui-même s'il est âgé de 12 ans et plus, au directeur et aux personnes ayant été déclarées parties en vertu de l'article 81 de la présente loi ainsi qu'aux avocats des parties.*"

Le dernier alinéa de la proposition, autorise le tribunal à permettre aux parties de signifier hors délai. Nous croyons, que tout comme pour la dispense de signification, cette ordonnance devrait être soumise au critère des motifs exceptionnels. Ainsi, nous suggérons la réécriture suivante de la première phrase du dernier alinéa: "*Le tribunal peut, pour des motifs exceptionnels, permettre aux parties de signifier hors délai.*"

Quant à la dernière partie du dernier alinéa de la proposition, nous la croyons inutile et suggérons de la retirer.

ARTICLE 36 du projet de loi ajoutant les articles 76.2 à 76.5

<i>Loi sur la protection de la jeunesse</i>	<i>Projet de loi 125</i>
<p data-bbox="293 432 639 464"><i>Ordonnance pendant l'instance</i></p> <p data-bbox="302 478 857 659">76.1 Le tribunal peut, s'il l'estime nécessaire pour la sécurité ou le développement de l'enfant, rendre toute ordonnance pour l'exécution, pendant l'instance, de l'une ou de plusieurs des mesures applicables en vertu de l'article 91.</p>	<p data-bbox="872 432 1295 489"><u>MODIFIÉ PAR L'INSERTION, APRÈS L'ARTICLE 76.1, DES SUIVANTS:</u></p> <p data-bbox="872 569 1438 785">76.2 Après le dépôt de la requête et, s'il y a lieu, l'audience sur les mesures provisoires, le tribunal peut, s'il le croit utile ou s'il en est requis par une partie, ordonner la tenue d'une conférence préparatoire. Cette conférence est présidée, dans la mesure du possible, par le juge appelé à connaître de l'affaire.</p> <p data-bbox="872 821 1438 1066">La conférence préparatoire a pour but de statuer sur les moyens propres à simplifier et à abrégier l'enquête, notamment sur l'opportunité d'amender la requête, d'obtenir des admissions, de définir les questions de droit et de fait en litige, de fournir la liste des témoins et de rendre disponible l'original des documents que les parties entendent déposer lors de l'audience.</p> <p data-bbox="872 1087 1438 1333">Les ententes et les décisions prises à cette conférence sont rapportées dans un procès-verbal signé par les procureurs ou les parties non représentées par procureur et contresigné par le juge qui a présidé la conférence. Elles régissent l'instruction, à moins que le tribunal ne permette d'y déroger pour prévenir une injustice.</p> <p data-bbox="872 1354 1438 1535">76.3. En tout temps après le dépôt de la requête, les parties à l'instance peuvent reconnaître les faits démontrant que la sécurité ou le développement de l'enfant est compromis et soumettre au tribunal un projet d'entente sur les mesures visant à mettre fin à la situation.</p> <p data-bbox="872 1556 1438 1675">Le tribunal vérifie si le consentement des parties est libre et éclairé et, s'il y a lieu, les entend ensemble ou séparément, mais, dans ce dernier cas, en présence des procureurs des autres parties.</p> <p data-bbox="872 1724 1438 1913">76.4. Le tribunal peut ordonner l'exécution des mesures proposées au projet d'entente, après avoir constaté que la sécurité ou le développement de l'enfant est compromis et vérifié que ces mesures respectent les droits et l'intérêt de l'enfant.</p>

<i>Loi sur la protection de la jeunesse</i>	<i>Projet de loi 125</i>
	76.5. Le greffier peut autoriser sans la présence des parties une requête incidente qui n'a pas à être signifiée, dont une requête demandant un mode spécial de signification, la permission de signifier hors délai ou l'abrègement du délai de présentation de la requête.

La proposition contenue à l'article 76.4 permet au tribunal d'ordonner l'exécution de mesures volontaires après vérification que ces mesures respectent les droits et l'intérêt de l'enfant. Nous croyons qu'il serait approprié de permettre au tribunal de proposer des mesures additionnelles ou alternatives afin d'éviter, faute de discrétion judiciaire, que ne soit rejetée, sur un aspect technique, une entente convenue entre les parties.

Nous suggérons que les mots "ou l'abrègement du délai de présentation de la requête" contenu à la proposition de l'article 76.5 soient retirés en concordance avec nos commentaires concernant l'article 35 du projet de loi.

ARTICLE 38 du projet de loi qui modifie l'article 80 de la loi actuelle

<i>Loi sur la protection de la jeunesse</i>	Projet de loi 125
<p><i>Avocat assigné à l'enfant</i></p> <p>80. Lorsque le tribunal constate que l'intérêt de l'enfant est opposé à celui de ses parents, il doit s'assurer qu'un avocat soit spécifiquement chargé de défendre l'enfant et que cet avocat ne joue en même temps aucun rôle de conseiller ou de procureur auprès des parents.</p> <p>1977, c. 20, a. 80; 1988, c. 21, a. 119; 1989, c. 53, a. 11.</p>	<p><u>MODIFIÉ PAR:</u></p> <p>80. Lorsque le tribunal constate que l'intérêt de l'enfant est opposé à celui de ses parents, il doit s'assurer qu'un avocat soit spécifiquement chargé de conseiller et représenter l'enfant et que cet avocat ne joue en même temps aucun rôle de conseiller ou de procureur auprès des parents.</p>

Il s'agit d'une modification proposée par le Groupe de travail sur l'évaluation de la Loi sur la protection de la jeunesse (janvier 1992 – Rapport Jasmin) afin de "refléter mieux l'ampleur et la complexité du mandat de l'avocat"¹⁹.

¹⁹ Rapport du Groupe de travail sur l'évaluation de la Loi sur la protection de la jeunesse. La protection de la jeunesse: plus qu'une loi, MSSS et Ministère de la Justice, 1992, 189 pages, page 88.

ARTICLE 39 du projet de loi qui modifie l'article 81 de la loi

<i>Loi sur la protection de la jeunesse</i>	Projet de loi 125
<p><i>Audition</i></p> <p>81. Le tribunal entend les personnes intéressées ainsi que les avocats qui les représentent.</p> <p><i>Intervention à l'enquête</i></p> <p>Le directeur, la Commission ou le procureur général, peuvent, d'office, intervenir à l'enquête et à l'audition comme s'ils étaient parties; toute autre personne peut y intervenir si elle démontre au tribunal qu'elle agit dans l'intérêt de l'enfant.</p> <p>1977, c. 20, a. 81; 1984, c. 4, a. 41; 1988, c. 21, a. 119; 1989, c. 53, a. 11, a. 12.</p>	<p><u>MODIFIÉ PAR LE REMPLACEMENT DU DEUXIÈME ALINÉA PAR LES SUIVANTS:</u></p> <p>L'enfant, ses parents, le directeur et la Commission sont des parties.</p> <p>De plus, le tribunal peut, pour les besoins de l'enquête et de l'audition, accorder le statut de partie à toute autre personne, lorsqu'il le juge opportun dans l'intérêt de l'enfant.</p> <p>Toute autre personne peut, sur demande, être entendue par le tribunal, si elle dispose d'informations susceptibles de renseigner ce dernier dans l'intérêt de l'enfant, et être assistée d'un avocat.</p>

Les modifications proposées concernent la possibilité pour le tribunal d'accorder le statut de partie à une personne autre que l'enfant, ses parents, le directeur ou la Commission. Ces modifications prévoient également le critère devant être évalué afin de permettre à tout témoin, autre que ceux mentionnés précédemment, d'être entendu par le tribunal.

Suivant les disposition actuelles de la loi, une personne autre que le directeur, la Commission ou le procureur général qui veut intervenir à l'enquête et à l'audition doit démontrer au tribunal qu'elle agit dans l'intérêt de l'enfant. Nous constatons que le libellé proposé ajoute un test additionnel à savoir, l'obligation d'évaluer l'opportunité par le tribunal d'accorder le statut de partie à cette personne. Nous sommes d'opinion que les amendements proposés rendent plus complexe l'accès au tribunal par la partie intervenante. Par ailleurs, le texte législatif proposé ne précise pas la durée du statut de cette personne. Devra-t-elle à chaque instance renouveler sa demande ou conservera-t-elle ce statut jusqu'au jugement final?

Afin d'éviter la multiplicité des procédures et assurer la stabilité des jugements, nous soumettons qu'une nouvelle ordonnance retirant à la personne son statut de partie est nécessaire pour mettre fin à ce statut. Nous suggérons de modifier le texte proposé au 2^{ème} alinéa de l'article 81 en y ajoutant: "Ce statut demeure en vigueur jusqu'au jugement du tribunal y mettant fin".

Concernant la possibilité d'être entendu par le tribunal, la nouvelle disposition législative impose de vérifier, préalablement au témoignage, que la personne dispose d'informations susceptibles de renseigner la Cour dans l'intérêt de l'enfant. Nous nous

interrogeons sur la procédure à suivre afin de procéder à cette vérification. Devra-t-on procéder par voir-dire? Comment et par qui l'évaluation de la connaissance, par un témoin potentiel, d'informations susceptibles de renseigner le tribunal se fera-t-elle?

À tout événement, nous croyons que le libellé proposé complique la procédure au lieu de l'assouplir.

ARTICLE 41 modifiant l'article 83 de la loi

<i>Loi sur la protection de la jeunesse</i>	Projet de loi 125
<i>Interdiction</i> 83. Nul ne peut publier ou diffuser une information permettant d'identifier un enfant ou ses parents parties à une instance ou un enfant témoin à une instance dans le cadre de la présente loi, à moins que le tribunal ne l'ordonne ou que la publication ou la diffusion ne soit nécessaire pour permettre l'application de la présente loi ou d'un règlement édicté en vertu de celle-ci.	<u>MODIFIÉ PAR LA SUPPRESSION DU 1^{ER} ALINÉA.</u> <u>MODIFIÉ PAR LA SUPPRESSION, AU DÉBUT DU DEUXIÈME ALINÉA., DE "EN OUTRE".</u>
<i>Interdiction</i> En outre, le tribunal peut, dans un cas particulier, interdire ou restreindre, aux conditions qu'il fixe, la publication ou la diffusion d'informations relatives à une audience du tribunal.	Le tribunal peut, dans un cas particulier, interdire ou restreindre, aux conditions qu'il fixe, publication ou la diffusion d'informations relatives une audience du tribunal.

Tel que déjà indiqué (page 48), nous souhaitons que le deuxième alinéa de l'article 83 de la loi actuelle soit repositionné immédiatement après le libellé proposé à l'article 72.10.

ARTICLE 43 du projet de loi ajoutant les dispositions de l'article 84.1 à la loi

<i>Loi sur la protection de la jeunesse</i>	Projet de loi 125
<p><i>Enfant ou autre personne exclu de la Cour</i></p> <p>84. Le juge peut exclure l'enfant ou une autre personne de l'enceinte de la cour lorsqu'on y présente des informations qui, de l'avis du juge pourraient être préjudiciables à l'enfant, si elles étaient présentées en sa présence ou celle de cette autre personne. L'avocat de l'enfant doit toutefois demeurer dans l'enceinte pour l'y représenter. Si l'enfant n'a pas d'avocat, le tribunal doit lui en nommer un d'office.</p> <p><i>Représentation par avocat</i></p> <p>L'avocat de toute autre personne exclue peut également demeurer à l'audience pour l'y représenter.</p> <p>1977, c. 20, a. 84; 1984, c. 4, a. 42; 1988, c. 21, a. 119; 1989, c. 53, a.6, a. 11</p>	<p><u>MODIFIÉ PAR L'INSERTION, APRÈS L'ARTICLE 84, DU SUIVANT:</u></p> <p>84.1 Si, après le dépôt de la requête, on constate qu'un document se rapportant à l'instance est entre les mains d'un tiers, celui-ci est tenu d'en donner communication aux parties, sur assignation autorisée par le tribunal, à moins de raisons le justifiant de s'y opposer.</p> <p>Le tribunal peut aussi, en tout temps après le dépôt de la requête, ordonner à une partie ou à un tiers qui a en sa possession un élément matériel de preuve se rapportant à l'instance, de l'exhiber, de le conserver ou de le soumettre à une expertise aux conditions, temps et lieu et en la manière qu'il juge à propos.</p>

L'amendement proposé reproduit, à l'exception de l'étape à laquelle la procédure peut être utilisée, les dispositions de l'article 402 du *Code de procédure civile*. Le premier alinéa de cet article prévoit que le tiers possédant un document se rapportant au litige sera tenu d'en donner communication aux parties sur assignation autorisée par le tribunal.

402. "Si, après production de la défense, il appert au dossier qu'un document se rapportant au litige est entre les mains d'un tiers, celui-ci sera tenu d'en donner explication aux parties, sur assignation autorisée par le tribunal, à moins de raisons le justifiant de s'y opposer".

Ainsi, la communication d'un document détenu par un tiers ne sera permise que sur assignation autorisée par le tribunal. Afin de se conformer à la procédure prescrite par l'article 402 du *Code de procédure civile*, nous suggérons de reprendre son libellé exact quant à la mécanique. Notre proposition se lit comme suit:

84.1: "Si, après le dépôt de la requête, on constate qu'un document se rapportant à l'instance est entre les mains d'un tiers, celui-ci sera tenu d'en donner communication aux parties, sur assignation autorisée par le tribunal, à moins de raisons le justifiant de s'y opposer".

Notons par ailleurs, que cette modification avait été recommandée par l'équipe de travail sur la modernisation des processus judiciaires en matière d'administration de la justice à l'égard des jeunes (Rapport Turmel – R-53) qui reprenait le texte de l'article 402 du *Code de procédure civile* en y apportant comme seule modification, le remplacement de "*si, après production de la défense*", par "*si, après le dépôt de la requête*".

Les dispositions de l'article 402 du *Code de procédure civile* ont été largement interprétées par nos tribunaux. Retenons que le mot "document" inclut les dossiers médicaux²⁰, qui ainsi obtenus, sont soumis à la règle de la confidentialité²¹ et que le pouvoir du juge d'accorder ce type de requête est discrétionnaire²².

²⁰ *Metropolitaine Cie d'Assurance-vi c. Frenette*, 1992, 1 RCS, 647.

²¹ *Lac d'Abiante Québec Ltée. c. 2858-0702 Québec Inc.*, [2001], 2 RCS, 743.

²² *Op. cit.*, note 4.

ARTICLE 44 modifiant l'article 85 de la loi

<i>Loi sur la protection de la jeunesse</i>	Projet de loi 125
<i>Dispositions applicables</i>	<u>MODIFIÉ PAR:</u>
85. Les articles 2, 14 à 17, 19, 20, 46, 49 à 54, 279 à 292, 294 à 299, 302 à 304, 306 à 318, 321 à 331 du Code de procédure civile (chapitre C-25) s'appliquent devant le tribunal en autant qu'ils ne sont pas incompatibles avec les dispositions de la présente loi. 1977, c. 20, a. 85; 1984, c. 4, a. 43; 1988, c. 21, a.119; 1989, c. 53, a. 7, a. 11; 1994, c. 35, a.50.	85. Les articles 2, 8 , 14 à 17, 19, 20, 46, 49 à 54, 82.1, 95, 280 à 292, 294 à 299, 302 à 304, 306 à 318, 321 à 331, 402.1 du <i>Code de procédure civile</i> (chapitre C-25) s'appliquent devant le tribunal en autant qu'ils ne sont pas incompatibles avec les dispositions de la présente loi.

Les modifications proposées révisent et ajoutent à la liste les dispositions du *Code de procédure civile* (chapitre C-25) qui reçoivent application en matière de protection de la jeunesse.

Parmi ces dispositions, on note l'article 402.1 du *Code de procédure civile* qui traite du témoignage de l'expert et de la communication de son rapport écrit. Tout comme l'indiquait l'équipe de travail sur la modernisation du processus judiciaire en matière d'administration de la justice à l'égard des jeunes (Rapport Turmel – note 90, page 129), nous sommes d'avis que le délai de 10 jours prévus à l'article 402.1 du *Code de procédure civile* n'est pas adapté au domaine de la protection de la jeunesse. Nous croyons qu'en matière de production de rapports, l'article 113 des règles de procédures et de pratique de la Cour du Québec, prévoyant un délai d'au moins 3 jours, devrait être repris dans le texte de loi en y référant toutefois à un délai de 3 jours juridiques. Notre proposition peut se lire ainsi:

"Toute partie qui désire produire une analyse, un rapport, une étude ou une expertise qu'elle veut invoquer devant le tribunal, doit déposer ce document au dossier au moins trois jours juridiques avant l'audience et en remettre, dans le même délai, une copie à l'avocat de chacune des parties ou à la partie elle-même si elle n'est pas représentée, sauf dispense de cette obligation par le tribunal".

Nous suggérons d'insérer ce nouvel article à la suite de l'article 86 de la loi actuelle, sous le numéro 86.1.

ARTICLE 85.1 de la loi actuelle

<i>Loi sur la protection de la jeunesse</i>	Projet de loi 125
<i>Enfant apte à déposer</i> 85.1 L'enfant âgé de 14 ans et plus est apte à déposer sous serment sauf si, en raison de sa condition physique ou mentale, il n'est pas en état de rapporter de faits dont il a eu connaissance. Il en est de même de l'enfant âgé de moins de 14 ans qui, de l'avis du tribunal, comprend la nature du serment.	

Cet article ne fait l'objet d'aucune modification mais pour les motifs déjà exprimés, nous suggérons de remplacer, chaque fois que mentionné, l'âge de "14 ans" par celui de "12 ans".

ARTICLE 85.2 de la loi actuelle

<i>Loi sur la protection de la jeunesse</i>	Projet de loi 125
<p><i>Témoignage d'un enfant</i></p> <p>85.2 L'enfant âgé de moins de 14 ans qui, de l'avis du tribunal, ne comprend pas la nature du serment peut être admis à rendre témoignage sans cette formalité, si le tribunal est d'opinion qu'il est capable de rapporter les faits dont il a eu connaissance et qu'il comprend le devoir de dire la vérité.</p>	

Pour les motifs déjà exprimés, il y aurait lieu de remplacer l'âge de "14 ans" par celui de "12 ans".

ARTICLE 45 modifiant l'article 85.5 de la loi

<i>Loi sur la protection de la jeunesse</i>	Projet de loi 125
<p><i>Déclaration recevable</i></p> <p>85.5 La déclaration faite par un enfant inapte à témoigner à l'instance ou qui en est dispensé par le tribunal est recevable pour faire preuve de l'existence des faits qui y sont allégués.</p> <p><i>Corroboration</i></p> <p>Toutefois, le tribunal ne peut décider que la sécurité ou le développement de l'enfant est compromis, sur la foi de cette déclaration, que s'il considère qu'elle est corroborée par d'autres éléments de preuve qui en confirment la fiabilité.</p> <p>1989, c, 53, a. 8; 1994, c. 35, a. 53.</p>	<p><u>MODIFIÉ PAR:</u></p> <p>85.5 La déclaration faite par un enfant inapte à témoigner à l'instance ou qui en est dispensé par le tribunal est recevable pour faire preuve de l'existence des faits qui y sont allégués.</p> <p><i>Corroboration</i></p> <p>Toutefois, le tribunal ne peut décider que la sécurité ou le développement de l'enfant est compromis, sur la foi de cette déclaration, que s'il considère qu'elle est corroborée par un autre élément de preuve qui en confirme la fiabilité.</p>

Cette modification proposée par l'équipe de travail sur la modernisation des processus judiciaires en matière d'administration de la justice à l'égard des jeunes (Rapport Turmel – R-45) a pour objectif de codifier les critères retenus par la Cour Suprême dans l'affaire *Khan*²³, soit la nécessité et la fiabilité. Rappelons que cette décision a été rendue en matière criminelle et que la *Loi sur la protection de la jeunesse* est régie, quant à sa procédure, par le droit civil. En conséquence, nous recommandons de référer, par analogie, aux dispositions du Code civil qui traite de l'admissibilité de la déclaration faite par une personne qui ne comparait pas comme témoin (article 2870 du *Code civil du Québec*) ou de celles traitant de l'admissibilité des déclarations antérieures d'un témoin (article 2871 du *Code civil du Québec*). Ces dispositions réfèrent au critère de la fiabilité en déclarant admissible en preuve toute déclaration qui "présente des garanties suffisamment sérieuses pour pouvoir s'y fier".

Nous suggérons de retenir ce libellé par mesure de cohérence. Notre proposition de libellé du 2^{ème} alinéa de l'article 85.5 se lit ainsi: . Toutefois, le tribunal ne peut décider que la sécurité ou le développement de l'enfant est compromis, sur la foi de cette déclaration, que s'il considère qu'elle présente des garanties suffisamment sérieuses pour pouvoir s'y fier".

²³ R. c. Khan [1990] 2 R.C.S. 531.

ARTICLE 46 du projet de loi modifiant l'article 86 de la loi

<i>Loi sur la protection de la jeunesse</i>	Projet de loi 125
<p><i>Étude sur la situation sociale de l'enfant</i></p> <p>86. Avant de rendre une décision sur les mesures applicables, le tribunal doit demander au directeur de faire une étude sur la situation sociale de l'enfant.</p> <p><i>Études connexes</i></p> <p>Le directeur peut, à sa discrétion, ou doit, si le tribunal le requiert, y joindre une évaluation psychologique ou médicale de l'enfant et des membres de sa famille ou toute autre expertise qui peut être utile.</p> <p><i>Coût</i></p> <p>Le coût de ces études, évaluations ou expertises est à la charge de l'établissement qui exploite le centre de protection de l'enfance et de la jeunesse. 1977, c. 20, a. 86; 1981, c. 2, a. 21; 1984, c. 4, a. 44; 1988, c. 21, a. 119; 1989, c. 53, a. 11; 1992, c. 21, a. 237; 1994, c. 35, a. 54.</p>	<p><u>MODIFIÉ PAR LE REMPLACEMENT DU 1^{ER} ALINÉA SUIVANT:</u></p> <p>86. Avant de rendre une décision sur les mesures applicables, le tribunal doit prendre connaissance de l'étude du directeur sur la situation sociale de l'enfant et des recommandations qu'il a formulées.</p>

Le libellé proposé oblige le tribunal à prendre connaissance de l'étude du directeur sur la situation sociale de l'enfant et des recommandations qu'il a formulées. Nous nous interrogerons sur l'opportunité de légiférer sur l'obligation d'un tribunal de prendre connaissance de la preuve.

Nous considérons que la difficulté résulte dans les délais dans lesquels est rendue disponible l'étude du directeur. Notre suggestion de codifier dans le texte de loi la règle de procédure contenue à l'article 113 des règles de procédure et de pratique de la Cour du Québec en y adaptant le délai à 3 jours juridiques, permettrait de s'assurer de la disponibilité, en temps opportun, de l'étude du directeur.

Nous proposons également de modifier le texte proposé de l'article 86 afin d'éviter de codifier une obligation qui incombe déjà aux tribunaux. Ainsi, nous proposons la relecture suivante:

"Avant de rendre une décision sur les mesures applicables, le tribunal prend connaissance notamment de l'étude du directeur de la situation sociale de l'enfant et des recommandations qu'il a formulées".

9. JURIDICTION DU TRIBUNAL

Cette section contient l'analyse des modifications proposées quant à la juridiction du tribunal, ses effets et élabore des solutions. Elle aborde également la prolongation volontaire ou ordonnée des mesures.

ARTICLE 51 du projet de loi modifiant l'article 91 de la loi

<i>Loi sur la protection de la jeunesse</i>	Projet de loi 125
<p><i>Ordonnance du tribunal</i></p> <p>91. Si le tribunal en vient à la conclusion que la sécurité ou le développement de l'enfant est compromis, il peut, pour la période qu'il détermine, ordonner l'exécution de l'une ou de plusieurs des mesures suivantes:</p> <p>a) que l'enfant soit maintenu dans son milieu familial et que les parents fassent rapport périodiquement au directeur sur les mesures qu'ils appliquent à eux-mêmes ou à leur enfant pour mettre fin à la situation qui compromet la sécurité ou le développement de l'enfant;</p> <p>b) que l'enfant et ses parents participent activement à l'application de l'une ou l'autre des mesures qu'il ordonne;</p> <p>c) que certaines personnes qu'il désigne n'entrent pas en contact avec l'enfant;</p> <p>d) que l'enfant n'entre pas en contact avec certaines personnes qu'il désigne;</p> <p>e) que l'enfant soit confié à d'autres personnes;</p> <p>f) qu'une personne qui travaille pour un établissement ou un organisme apporte aide, conseil ou assistance à l'enfant et à sa famille;</p> <p>g) que l'enfant soit confié à un établissement qui exploite un centre hospitalier local de services communautaires ou à un organisme afin qu'il y reçoive les soins et l'aide dont il a besoin;</p> <p>h) que l'enfant ou ses parents se présentent à intervalles réguliers chez le directeur pour lui faire part de l'évolution de la situation;</p>	<p><u>MODIFIÉ PAR:</u></p> <p>91. Si le tribunal en vient à la conclusion que la sécurité ou le développement de l'enfant est compromis, il peut, afin d'assurer la continuité et la stabilité des lieux et des conditions de vie, pour la période qu'il détermine, ordonner l'exécution de l'une ou de plusieurs des mesures suivantes:</p> <p>b) que l'enfant soit maintenu dans son milieu familial ou qu'il soit confié à l'un ou à l'autre des parents, selon les modalités qu'il détermine dont, notamment, des droits de visite et de sortie, et que les parents fassent rapport périodiquement au directeur sur les mesures qu'ils appliquent à eux-mêmes ou à leur enfant pour mettre fin à la situation qui compromet la sécurité ou le développement de l'enfant;</p>

<p>i) que l'enfant reçoive certains services de santé;</p> <p>j) que l'enfant soit confié à un établissement qui exploite un centre de réadaptation ou à une famille d'accueil; choisie par l'établissement qui exploite le centre de protection de l'enfance et de la jeunesse;</p> <p>k) que l'enfant fréquente un milieu d'apprentissage autre qu'un milieu scolaire.</p>	<p>i) que l'enfant reçoive certains soins et services de santé.</p> <p>k) que l'enfant fréquente un milieu scolaire ou un autre milieu d'apprentissage ou qu'il participe à un programme visant l'apprentissage et l'autonomie.</p>
<p><i>Autres pouvoirs</i></p> <p>Le tribunal peut, en outre:</p> <p>a) ordonner qu'une personne s'assure que l'enfant et ses parents respectent les conditions qui leur sont imposées et fasse rapport périodiquement au directeur;</p> <p>b) retirer aux parents l'exercice de certains droits de l'autorité parentale;</p> <p>c) recommander que des mesures soient prises en vue de faire nommer un tuteur à l'enfant;</p> <p>d) faire toute autre recommandation qu'il estime dans l'intérêt de l'enfant.</p>	<p><u>MODIFIÉ PAR L'ADDITON, À LA FIN DU PREMIER ALINÉA, DES PARAGRAPHES SUIVANTS:</u></p> <p>l) que l'enfant fréquente un milieu de garde;</p> <p>m) qu'une personne s'assure que l'enfant et ses parents respectent les conditions qui leur sont imposées et fasse rapport périodiquement au directeur;</p> <p>n) que l'exercice de certains attributs de l'autorité parentale soit retiré aux parents et qu'ils soient confiés au directeur ou à toute autre personne que le tribunal aura désignée;</p> <p>o) qu'un tuteur à l'enfant soit nommé ou qu'il soit remplacé et, s'il y a lieu, qu'un droit de visite aux parents et toute autre mesure relative à cette tutelle soient prévus;</p> <p>p) qu'une période de retour progressif de l'enfant dans son milieu familial ou social soit fixée.</p> <p><u>MODIFIÉ PAR LE REMPLACEMENT DU</u></p>

<p><i>Ordonnance du tribunal</i></p> <p>Si le tribunal en vient à la conclusion que les droits d'un enfant en difficulté ont été lésés par des personnes, des organismes ou des établissements, il peut ordonner que soit corrigée la situation.</p> <p>1977, c. 20, a. 91; 1981, c. 2, a. 22; 1984, c. 4, a. 46; 1988, c. 21, a. 119; 1989, c. 53, a. 11; 1994, c. 35, a. 55.</p>	<p><u>DEUXIÈME ALINÉA PAR LES SUIVANTS:</u></p> <p>Le tribunal peut faire toute recommandation qu'il estime dans l'intérêt de l'enfant.</p> <p>Le tribunal peut ordonner plusieurs mesures dans une même ordonnance, en autant que ces mesures ne soient pas incompatibles les unes avec les autres et qu'elles soient ordonnées dans l'intérêt de l'enfant. Il peut ainsi prévoir dans son ordonnance plus d'un endroit où l'enfant serait hébergé et indiquer les périodes de temps pendant lesquelles l'enfant doit demeurer hébergé à chacun de ces endroits.</p>
--	--

Nous considérons que l'ajout des mots "afin d'assurer la continuité et la stabilité des liens et des conditions de vie" à l'article 91, n'est pas approprié. En effet, nous considérons que les décisions prises par les tribunaux doivent être guidées par tous les principes apparaissant au chapitre 2 de la loi et non seulement par certains d'entre eux. Légiférer autrement ne peut que diminuer la discrétion judiciaire dont doit jouir les tribunaux dans l'exercice de leur fonction.

Par ailleurs, nous notons que le libellé proposé du paragraphe a) de l'article 91 permet au tribunal de déterminer les droits de visite et de sortie des parents. Nous croyons que les mesures prévues au paragraphe e) (confié à d'autres personnes), g) (confié à un centre hospitalier), et également j) (confié à un centre de réadaptation ou à une famille d'accueil) devraient également prévoir la possibilité pour un tribunal de déterminer les modalités de droit de visite et de sortie des parents, en cas de désaccord entre les parties.

Nous suggérons de prévoir spécifiquement cette situation, tel que suggéré pour le paragraphe a) de l'article 91, en ajoutant à la suite du libellé proposé de l'alinéa p) un paragraphe indiquant la possibilité pour le tribunal de statuer sur les droits d'accès et de sortie des parents en cas de désaccord entre les parties.

Nous soumettons que la mesure proposée à l'alinéa m) soit soumise au consentement de la personne. Il appartiendra au tribunal de s'assurer que la personne à qui on confiera le mandat de veiller à ce que l'enfant et ses parents respectent les conditions qui leur auront été imposées, y consente.

L'alinéa n), tel que proposé, devrait être modifié afin que l'expression "qu'ils soient confiés" soit corrigée puisqu'on réfère ici à l'exercice de certains attributs et non aux attributs eux-mêmes. Nous proposons la réécriture suivante: "que l'exercice de

certains attributs de l'autorité parentale soit retiré aux parents et qu'il soit confié au directeur ou à toute autre personne que le tribunal aura désignée.

L'alinéa o) de la proposition concerne la nomination d'un tuteur. Compte tenu des commentaires faits précédemment, au chapitre de la tutelle, et à des fins de concordance, nous suggérons que le pouvoir de recommandation actuellement prévu à la loi (article 91 c)) soit maintenu. Quant à la nomination du tuteur, il y aurait lieu de référer aux dispositions de la nouvelle section 6.1 ainsi qu'à nos commentaires portant sur cette section.

Nous soumettons qu'il y aurait lieu, comme mentionné précédemment (page 40) d'ajouter des pouvoirs spécifiques au tribunal afin de permettre l'examen de décisions ayant comme conséquence le déplacement de l'enfant. Ainsi, nous suggérons que le pouvoir de désigner la ressource ou minimalement, celui d'être saisi de toute situation résultant en un changement de ressource dans les cas de placement à long terme, soit prévu dans la loi.

Le troisième alinéa de l'article 91 traite de la lésion de droit. Le projet de loi 125 n'apporte aucune modification à ce paragraphe. Nous soumettons qu'il y a lieu de préciser la nature des correctifs pouvant être apportés par le tribunal. Étant toutefois conscients qu'il serait hasardeux de procéder à une énumération exhaustive, nous proposons qu'une formulation utilisant le terme "notamment" soit utilisée. Nous sommes d'avis que des pouvoirs explicites doivent être octroyés au tribunal afin de corriger, le cas échéant, les cas de lésion de droit. Nous proposons que les mesures réparatrices pouvant être ordonnées s'inspirent de celles apparaissant à l'article 49 de la Charte québécoise des droits et libertés de la personne qui édicte:

"Une atteinte illicite à un droit ou à une liberté reconnu par la présente Charte confère à la victime le droit d'obtenir la cessation de cette atteinte et la réparation du préjudice moral ou matériel qui en résulte".

En cas d'atteinte illicite intentionnel, le tribunal peut en outre condamner son auteur à des dommages et intérêts punitifs²⁴.

En outre, il devrait être permis au tribunal d'ordonner toute autre mesure qui serait jugée nécessaire à la réparation du préjudice.

²⁴ L.R.Q., chap. C-12, art. 49.

Les textes législatifs doivent être modifiés afin de refléter la pratique actuelle qui ne réserve pas ce recours qu'à la Commission. Ainsi, l'article 91 de la loi actuelle devrait mentionner la possibilité pour toute partie de saisir le tribunal d'allégations référant à une lésion de droit. Évidemment, le pouvoir du tribunal de soulever *proprio motu* toute atteinte aux droits doit être conservé.

ARTICLE 52 modifiant l'article 91.1

<i>Loi sur la protection de la jeunesse</i>	<i>Projet de loi 125</i>
<p>91. Si le tribunal en vient à la conclusion que la sécurité ou le développement de l'enfant est compromis, il peut, pour la période qu'il détermine, ordonner l'exécution de l'une ou de plusieurs des mesures suivantes:</p> <p>a) que l'enfant soit maintenu dans son milieu familial et que les parents fassent rapport périodiquement au directeur sur les mesures</p> <p>b) que l'enfant et ses parents participent activement à l'application de l'une ou l'autre des mesures qu'il ordonne;</p> <p>c) que certaines personnes qu'il désigne n'entrent pas en contact avec l'enfant;</p> <p>d) que l'enfant n'entre pas en contact avec certaines personnes qu'il désigne;</p> <p>e) que l'enfant soit confié à d'autres personnes;</p> <p>f) qu'une personne qui travaille pour un établissement ou un organisme apporte aide, conseil ou assistance à l'enfant et à sa famille;</p> <p>g) que l'enfant soit confié à un établissement qui exploite un centre hospitalier local de services communautaires ou à un organisme afin qu'il y reçoive les soins et l'aide dont il a besoin;</p> <p>h) que l'enfant ou ses parents se présentent à intervalles réguliers chez le directeur pour lui faire part de l'évolution de la situation;</p>	<p><u>MODIFIÉ PAR L'INSERTION, APRÈS L'ARTICLE 91, DES ARTICLES SUIVANTS:</u></p> <p>91.1. Lorsque le tribunal ordonne une mesure d'hébergement visée au paragraphe <i>j</i> du premier alinéa de l'article 91, la durée totale de cet hébergement ne peut excéder, selon l'âge de l'enfant au moment où est rendue l'ordonnance:</p> <p>a) 12 mois si l'enfant a moins de 2 ans ;</p> <p>b) 18 mois si l'enfant est âgé de 2 à 5 ans ;</p> <p>c) 24 mois si l'enfant est âgé de 6 ans et plus.</p> <p>Le tribunal doit, lorsqu'il détermine la durée de l'hébergement, tenir compte de la durée d'une mesure d'hébergement contenue dans une entente sur les mesures volontaires visée au paragraphe <i>jj</i> du premier alinéa de l'article 54 pour la même situation. Il peut également prendre en considération toute période antérieure où l'enfant a été confié ou hébergé en vertu de la présente loi.</p> <p>Toutefois, le tribunal peut passer outre aux délais prévus au premier alinéa si le retour de l'enfant dans son milieu familial est envisagé à court terme ou, si l'intérêt de l'enfant l'exige, pour des circonstances exceptionnelles ou des motifs sérieux.</p> <p>À tout moment à l'intérieur d'un délai prévu au premier alinéa, lorsque la sécurité ou le développement de l'enfant est toujours compromis, le tribunal peut rendre une ordonnance qui tend à assurer, à plus long terme, la continuité des soins et la stabilité des liens et des conditions de vie de cet enfant. Toutefois, à l'expiration d'un de ces délais, lorsque la sécurité ou le développement de l'enfant est toujours compromis, le tribunal doit rendre une ordonnance qui tend à assurer à plus long terme la continuité des soins et la stabilité des liens et des conditions de vie de cet enfant.</p>

<i>Loi sur la protection de la jeunesse</i>	Projet de loi 125
i) que l'enfant reçoive certains services de santé; j) que l'enfant soit confié à un établissement qui exploite un centre de réadaptation ou à une famille d'accueil; choisie par l'établissement qui exploite le centre de protection de l'enfance et de la jeunesse; k) que l'enfant fréquente un milieu d'apprentissage autre qu'un milieu scolaire.	91.2. Les délais visés au premier alinéa de l'article ne s'appliquent pas lorsque le tribunal ordonne une mesure d'hébergement visée au paragraphe j) du premier alinéa de l'article 91 si l'enfant a déjà fait l'objet d'une ordonnance tendant à lui assurer, à plus long terme, la continuité des soins et la stabilité des liens et des conditions de vie.

Pour les motifs exprimés lors de notre analyse des nouvelles dispositions de l'article 53.0.1 (article 22 du projet de loi), nous suggérons d'omettre toute référence à une durée pré-déterminée d'hébergement. Nous considérons que ces mentions ont pour effet de retirer au tribunal toute discrétion judiciaire, pourtant nécessaire, à l'évaluation du cas particulier de chaque enfant.

Nous sommes d'avis, qu'en conformité avec les objectifs poursuivis par la *Loi sur la protection de la jeunesse*, il y a lieu de prévoir des mesures afin d'assurer la dispense des services aux parents. Nous suggérons qu'une façon d'atteindre cet objectif est de prévoir la possibilité pour le tribunal d'ordonner des mesures visant plus spécifiquement les parents. Ainsi, à titre d'exemple, nous suggérons que le texte de l'alinéa i) de l'article 91 de la loi réfère également aux parents. Le tribunal pourrait ainsi ordonner que les parents reçoivent certains services de santé. De plus, et afin d'assurer l'exécution d'une telle mesure, nous recommandons d'apporter des modifications à l'article 62 de la loi actuelle afin que les obligations y étant prévues soient étendues à toute autre ordonnance visant l'enfant ou les parents.

Par ailleurs, nous suggérons d'accorder au tribunal la possibilité d'émettre une ordonnance au directeur l'obligeant d'aviser l'avocat de l'enfant ou à défaut, le directeur du bureau d'Aide juridique couvrant le district judiciaire d'où émane l'ordonnance, de sa décision de déplacer l'enfant, faisant l'objet d'une mesure d'hébergement, vers une autre ressource. La fréquence de ces avis devrait être laissée à la discrétion du tribunal. Cette mesure permettrait d'ajouter un outil supplémentaire afin de contrer le phénomène de "ballotage" qui encore récemment faisait l'objet de nombreuses critiques.

ARTICLE 54 du projet de loi ajoutant l'article 92.1

<i>Loi sur la protection de la jeunesse</i>	Projet de loi 125
<p><i>Enfant confié au directeur</i></p> <p>92. Lorsque le tribunal ordonne l'exécution d'une mesure à l'égard d'un enfant, il confie la situation de l'enfant au directeur qui voit alors à l'exécution de la mesure.</p> <p>1977, c. 20, a. 92; 1984, c. 4, a. 46; 1988, c. 21, a. 119; 1989, c. 53, a. 11.</p> <p>Tout établissement et tout organisme du milieu scolaire sont tenus de prendre tous les moyens à leur disposition pour fournir les services requis pour l'exécution des mesures ordonnées. Il en est de même des personnes et des autres organismes qui consentent à appliquer de telles mesures.</p>	<p><u>MODIFIÉ PAR L'INSERTION APRÈS L'ARTICLE 92, DU SUIVANT:</u></p> <p>92.1 À l'expiration de l'ordonnance du tribunal, le directeur ou une personne qu'il autorise en vertu de l'article 32 peut, avec le consentement des parties et pour une période maximale n'excédant pas un an, poursuivre l'application des mesures de protection ou modifier ces mesures dans une perspective de retour progressif de l'enfant dans son milieu familial ou social.</p>

Ces dispositions prévoient la possibilité de continuer, avec le consentement des parties, l'application des mesures de protection ordonnées par le tribunal. De plus, on prévoit que ces mesures peuvent être modifiées.

Ce processus suscite beaucoup d'interrogations. D'une part, aucune disposition ne prévoit la représentation des parties à ce stade. D'autre part, dans l'éventualité où une mécontente interviendrait en cours de processus, elle obligerait les parties à saisir à nouveau le tribunal et à faire la preuve de l'existence d'une situation de compromission.

De plus et compte tenu de la nouvelle philosophie proposée eu égard à la computation des délais d'hébergement, il nous apparaît que la période visée aux dispositions proposées de l'article 92.1 est trop longue. Enfin, et compte tenu des propositions législatives visant à l'adoption d'une procédure accélérée de révision, nous suggérons de retirer la proposition de l'article 92.1.

ARTICLE 55 modifiant l'article 95 de la loi

<i>Loi sur la protection de la jeunesse</i>	Projet de loi 125
<p><i>Révision d'une décision</i></p> <p>95. L'enfant, ses parents, le directeur et toute partie à l'instance peuvent demander au tribunal de réviser une décision ou une ordonnance, lorsque des faits nouveaux sont survenus depuis que celle-ci a été rendue</p> <p><i>Prolongation</i></p> <p>Ils peuvent également demander au tribunal la prolongation d'une décision ou d'une ordonnance, lorsque la situation de l'enfant l'exige.</p> <p>1977, c. 20, a. 95; 1984, c. 4, a. 47; 1988, c. 21, a. 119; 1989, c. 53, a. 11.</p>	<p><u>MODIFIÉ PAR L'ADDITION, À LA FIN du 2^{ème} ALINÉA, DES ALINÉAS SUIVANTS:</u></p> <p>Lorsque la demande de révision ou de prolongation vise une mesure moins contraignante pour l'enfant ou lorsque cette demande vise une mesure plus contraignante pour celui-ci et qu'il y a entente entre les parties, les règles suivantes s'appliquent:</p> <p>a) la demande doit être signifiée aux parties dans un délai d'au moins 10 jours précédant sa présentation ;</p> <p>b) si une partie le demande, le tribunal doit entendre les parties dans les 10 jours suivant la date de la présentation de la demande ;</p> <p>c) en l'absence de contestation de la part des parties, le tribunal peut accepter la demande sans qu'il n'y ait audition ou peut procéder à l'audition de la demande.</p> <p>Toutefois, le tribunal, s'il constate l'absence de signification de l'avis, ajourne l'audience et ordonne que l'avis soit donné aux conditions et selon les modalités qu'il indique.</p>

Nous agréons à la proposition de modifications apportées à la procédure de révision ou de prolongation afin d'en accélérer le processus. Cependant, nous nous interrogeons sur l'application pratique du procédé suggéré. En effet, nous considérons que le délai de 10 jours est insuffisant et difficile d'application particulièrement dans les régions éloignées, compte tenu de la disponibilité des effectifs judiciaires. À titre d'exemple, à l'heure actuelle les délais pour obtenir une audience en révision ou en prolongation dans la région de la Gaspésie, sont d'un mois. En outre, nous craignons les effets d'un si court délai sur la possibilité que le juge qui a rendu la décision ne puisse se rendre disponible à cette étape. Ainsi, et à moins que d'importantes ressources judiciaires ne soient ajoutées, nous croyons que les délais prescrits par la proposition ne pourront être rencontrés.

Par ailleurs, le paragraphe c) du texte proposé mérite d'être clarifié. Nous en comprenons que dans l'éventualité où le tribunal décidait de procéder à l'audition de la demande, une date devrait alors être fixée dans les 10 jours suivants. Certains interprètent cette disposition comme permettant au tribunal de tenir une audition à la date de la présentation. Cela équivaudrait à nier aux parties le droit de se préparer adéquatement à cette audition.

ARTICLE 56 qui ajoute l'article 95.0.1

<i>Loi sur la protection de la jeunesse</i>	Projet de loi 125
	<p><u>MODIFIÉ PAR L'INSERTION, APRÈS L'ARTICLE 95, DU SUIVANT:</u></p> <p>95.01 Lorsque l'enfant est déclaré admissible à l'adoption ou que ses parents y ont consenti, toutes les conclusions incompatibles de l'ordonnance de protection deviennent inopérantes.</p>

Nous suggérons que les conclusions incompatibles de l'ordonnance de protection deviennent inopérantes après l'expiration du délai d'appel du jugement ayant déclaré l'enfant admissible à l'adoption. Cette mesure, en plus d'assurer la stabilité des jugements, éviterait les difficultés engendrées par une décision contradictoire du tribunal d'appel.

10. POUVOIR DE RÉGLEMENTATION ET RAPPORT

Cette partie contient nos commentaires sur les modifications proposées en matière de pouvoir réglementaire et la clause crépusculaire.

ARTICLE 57 du projet de loi modifiant l'article 132 de la loi

<i>Loi sur la protection de la jeunesse</i>	Projet de loi 125
<p>CHAPITRE VI RÉGLEMENTATION ET DIRECTIVES</p> <p><i>Règlements</i></p> <p>132. Le gouvernement peut faire des règlements pour:</p> <p>a) (paragraphe abrogé);</p> <p>b) déterminer les éléments que doit contenir une entente sur les mesures volontaires;</p> <p>c) déterminer les normes relatives à la révision de la situation d'un enfant par le directeur;</p> <p>d) déterminer les rapports ou les documents nécessaires à la révision et les délais dans lesquels ils doivent être transmis au directeur;</p> <p>e) prescrire les normes relatives au contenu du sommaires des antécédents d'un enfant et d'un adoptant;</p> <p>f) déterminer dans quels cas, selon quels critères et à quelles conditions un établissement qui exploite un centre de protection de l'enfance et de la jeunesse peut accorder une aide financière pour favoriser l'adoption d'un enfant;</p> <p>g) déterminer les conditions et les modalités selon lesquelles le directeur peut intervenir en vertu de l'article 72.3.1.</p> <p>h) Modifié par l'article 25 du chapitre 3 des lois de décembre 2004.</p> <p>Le ministre de la Santé et des Services sociaux publie à la Gazette officielle du Québec un projet de règlement avec avis qu'à l'expiration d'au moins 60 jours suivant cette publication, il pourra être adopté par le gouvernement avec ou sans modification.</p>	<p><u>MODIFIÉ PAR L'ADDITION, À LA FIN DES PARAGRAPHERS SUIVANTS:</u></p> <p>i) déterminer les conditions et les modalités selon lesquelles une aide financière peut être accordée pour favoriser la tutelle d'un enfant;</p> <p>j) instituer le registre visé à l'article 72.9 et déterminer les renseignements personnels qui y seront inscrits, dans quelles conditions, ainsi que la personne responsable du registre;</p> <p>k) déterminer les conditions en conformité desquelles un hébergement visé à l'article 11.1.1 doit s'effectuer.</p>

Il s'agit de l'énumération des sujets pouvant faire l'objet de réglementation par le gouvernement. Nous souhaitons que soient ajoutées à cette liste les mentions obligatoires devant apparaître à tout formulaire utilisé par le directeur dans le cadre de l'exécution de ses fonctions. Nous souhaitons que ces formulaires soient uniformisés afin de s'assurer que les parties, indépendamment du district judiciaire duquel elles originent, disposent de la même information.

ARTICLE 58 modifiant l'article 156.1 de la loi

<i>Loi sur la protection de la jeunesse</i>	Projet de loi 125
<p><i>Ministres responsables</i></p> <p>156. Le ministre de la Justice est chargé de l'application des articles 23 à 27, 47, 73 à 131, 134 à 136, 154 et 155. Le ministre de la Santé et des Services sociaux est chargé de l'application des autres articles de la présente loi.</p> <p>1977, c. 20, a. 156; 1984, c. 4, a. 61; 1985, c. 23, a. 24; 1996, c. 21, a. 62; 2005, c. 24, a. 46.</p>	<p><u>MODIFIÉ PAR L'INSERTION, APRÈS L'ARTICLE 156, DU SUIVANT:</u></p> <p>156.1 La Commission doit, au plus tard le (indiquer la date qui suit de trois ans la date d'entrée en vigueur du présent article) et par la suite à tous les cinq ans, faire au gouvernement un rapport sur la mise en œuvre de la présente loi et, le cas échéant, sur l'opportunité de la modifier.</p> <p>Ce rapport est déposé devant l'Assemblée nationale par le ministre de la Justice ou par le ministre de la Santé et des Services sociaux dans les 30 jours de sa réception par le gouvernement ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise des travaux.</p>

Nous souhaitons que l'examen de la Commission puisse donner l'opportunité à toute personne ou organisme intéressé par la protection de la jeunesse de se faire entendre.

CONCLUSION

Le projet de loi 125 modifie, de façon substantielle, la philosophie et les principes qui ont présidé à l'adoption de la *Loi sur la protection de la jeunesse* il y a plus de 25 ans.

Il est primordial que dans toute situation où le contexte législatif met en cause d'une part, le pouvoir de l'État et d'autre part, les droits individuels, qu'un équilibre soit atteint entre ces deux pôles. Ainsi, tout pouvoir discrétionnaire de l'État devrait davantage être balisé par une mesure de contrôle afin de maintenir cet équilibre. Nous réitérons qu'à plusieurs égards les modifications législatives proposées ne rencontrent pas cet objectif.

La protection de la jeunesse doit être considérée comme une priorité par nos gouvernements. Cela implique que les investissements requis, en terme d'effectifs et de besoins matériels ne doivent pas dépendre strictement de considérations budgétaires. La volonté d'assurer la protection des plus démunis d'entre nous doit être l'élément le plus important à la source des décisions gouvernementales prises en cette matière.

Le Comité d'experts sur la révision de la *Loi sur la protection de la jeunesse* intitulait son rapport "*La protection des enfants au Québec: une responsabilité à mieux partager*". Assurons-nous de l'efficacité du partage de cette responsabilité en outillant tous les partenaires de sorte qu'ils puissent accomplir les tâches leur étant dévolues par la loi.

Une société libre et démocratique comme la nôtre se caractérise notamment par la capacité des individus d'exercer leurs droits à l'abri du possible arbitraire de l'État. Les modifications proposées à la *Loi sur la protection de la jeunesse* doivent être soumises à ces caractéristiques.

En terminant, le Barreau du Québec voudrait remercier les membres de la Commission parlementaire de son invitation à venir partager sa réflexion et espère que ses commentaires sauront l'éclairer.



Barreau du Québec

SERVICE DE RECHERCHE ET DE LÉGISLATION